

7.

Bourses, chambres de compensation et organismes d'autorégulation

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Encadrement des marchés des dérivés au Québec

Voir section 6.1 du présent bulletin.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications à la Partie III du Principe directeur n° 6

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications à la Partie III du Principe directeur n° 6, déposé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, concernant les lignes directrices du programme de formation continue.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 5 mars 2007, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Marc Stephens
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4357
Numéro sans frais : 1.877.395.0558, poste 4357
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : marc.stephens@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications importantes aux Règles de la CDS (« Règles ») afférentes aux services internationaux

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications aux Règles afférentes au services internationaux déposé par la CDS. Les modifications proposées visent à interdire aux adhérents de virer des fonds entre le CDSX et la Depository Trust Company (« DTC »).

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 5 mars 2007, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4322
Numéro sans frais : 1.877.395.0558, poste 4322
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications importantes aux Règles de la CDS (« Règles ») afférentes aux restrictions relatives aux droits et privilèges

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications aux Règles afférentes aux restrictions relatives aux droits et privilèges déposé par la CDS. Les modifications proposées visent à traiter toutes les restrictions ayant une incidence sur les valeurs (y compris celles relatives aux droits et privilèges et aux événements de réorganisation) de la même manière.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 5 mars 2007, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers

Téléphone : 514.395.0558, poste 4322
Numéro sans frais : 1.877.395.0558, poste 4322
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications importantes aux Règles de la CDS (« Règles ») afférentes au processus de modification des Règles

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications aux Règles afférentes au processus de modification des règles déposé par la CDS. Les modifications proposées (i) feront en sorte que l'examen de certaines modifications d'ordre technique et administratif par le Conseil d'administration ne sera plus nécessaire; et (ii) permettront de s'assurer que ladite Règle reflète avec justesse le processus actuel de modification des Règles de la CDS.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 5 mars 2007, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4322
Numéro sans frais : 1.877.395.0558, poste 4322
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

7.3.2 Publication

Aucune information

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES -
MODIFICATIONS DU PRINCIPE DIRECTEUR N° 6, PARTIE III****I VUE D'ENSEMBLE****A RÈGLES ACTUELLES**

La Partie III du Principe directeur n° 6 expose les règles et les lignes directrices du programme de formation continue.

B LA QUESTION

Pendant le cycle 2 du programme, du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2005, un grand nombre d'interprétations du Principe directeur au sujet du programme de formation continue ont été publiées dans des avis sur la réglementation des membres et dans la Foire aux questions sur la formation continue, publiée sur le site Internet de l'ACCOVAM.

C OBJECTIF

Le présent document propose de regrouper les éclaircissements et les interprétations du Principe directeur publiées à divers endroits et de les rendre officiels en les incorporant à la partie III du Principe directeur. Les modifications visent à regrouper dans le Principe directeur toutes les interprétations du Principe directeur et les nouvelles procédures relatives au programme de formation continue de l'ACCOVAM.

D EFFET DES RÈGLES PROPOSÉES

Les modifications proposées sont pour la plupart d'ordre administratif et visent à donner des éclaircissements sur les exigences du programme de formation continue. Le regroupement de tous ces éléments dans le Principe directeur fournira aux sociétés membres et aux personnes autorisées un texte unique à consulter.

II ANALYSE DÉTAILLÉE**A RÈGLES ACTUELLES, HISTORIQUE ET RÈGLES PROPOSÉES**

La Partie III du Principe directeur n° 6 a été établie le 1^{er} janvier 2000 afin de mettre en œuvre un programme obligatoire de formation continue pour les personnes autorisées qui donnent des conseils à des clients de détail ou exercent certaines fonctions spécifiques de surveillance. Le programme fonctionne par cycles de trois ans.

Un premier ensemble de modifications a été apporté au Principe directeur le 10 février 2004 pour tenir compte de l'expérience acquise pendant le premier cycle de mise en œuvre du programme, du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2003. Les modifications qui suivent découlent du complément d'expérience depuis cette date, de questions souvent posées et de décisions administratives prises pendant le deuxième cycle.

Les modifications suivantes d'ordre administratif sont proposées :

1. Modification de la section B, qui décrit les personnes tenues de participer au programme : ajout d'un bref aperçu des exigences de formation continue.

2. Modification du paragraphe C.2, qui prévoit une exemption partielle pour ceux qui ont été dans le secteur pendant plus de 10 ans avant le commencement du programme : insertion d'une liste des organismes d'autoréglementation reconnus par lesquels une personne physique doit avoir été autorisée pendant 10 ans pour se prévaloir de l'exemption.
3. Suppression d'une colonne superflue du tableau de la section D : elle indiquait le moment où une personne récemment autorisée entrait dans le programme.
4. Ajout de mentions du processus d'accréditation des cours de l'ACCOVAM aux sections J et K, qui donnent les lignes directrices sur les cours.
5. La dénomination « Institut canadien des valeurs mobilières » au paragraphe C.2A des lignes directrices relatives au cours sur le perfectionnement professionnel a été remplacée par la dénomination Formation mondiale CSI Inc.

Les changements suivants étaient auparavant indiqués dans la Foire aux questions sur la formation continue, sur le site Internet de l'ACCOVAM, dans l'avis sur la réglementation des membres 323 ou contenus dans des décisions du sous-comité sur la formation continue du comité sur l'éducation et les compétences. Ces modifications mettent à jour les politiques existantes en matière de formation continue. Les nouvelles politiques sont indiquées ci-dessous.

SECTION E – RÉINTÉGRATION DANS LE SECTEUR DE PERSONNES AUTORISÉES

Les exigences relatives à la formation continue pour les personnes qui réintègrent le secteur ont été ajoutées dans une section nouvelle. Elles étaient publiées auparavant dans la Foire aux questions ainsi que dans le bulletin 3253.

SECTION F – CHANGEMENT DE CATÉGORIE AU COURS D'UN CYCLE

Une nouvelle exigence établira clairement dans quels cas les dirigeants sans fonctions de négociation nommés dans un poste de supervision doivent satisfaire aux exigences relatives à la formation continue pour leur nouveau poste. Cette nouvelle exigence est similaire aux exigences applicables aux autres changements de catégorie : si le changement se produit au cours de la première année d'un cycle, le participant est tenu de suivre le cours sur la conformité dans le cycle en cours et si le changement se produit au cours de la deuxième ou troisième année du cycle, le participant n'est pas tenu de suivre le cours sur la conformité avant le prochain cycle.

SECTION G – PARTICIPATION VOLONTAIRE AU PROGRAMME

Cette section établira clairement que les cours admissibles doivent être suivis au cours du cycle auquel ils sont appliqués et rappellera aux intéressés qu'il leur incombe d'obtenir les dispenses et de payer le droit que prévoient les lois sur les valeurs mobilières de leur province ou territoire.

SECTION H – TENUE DE DOSSIERS

Une nouvelle section a été ajoutée pour établir les règles concernant les documents et la conservation des dossiers. Elle prévoit que les sociétés membres doivent obtenir une preuve documentaire de tout cours ou séminaire suivi. Les dossiers doivent être conservés jusqu'à la fin du cycle suivant le cycle auquel le cours est appliqué.

La section contient également une nouvelle procédure applicable dans le cas de transfert chez un nouvel employeur d'une personne qui a des crédits de formation continue partiels ou non

attestés. Le nouvel employeur est maintenant autorisé à accepter une attestation de l'ancien employeur au sujet des cours et séminaires internes ou donnés par des tiers.

SECTION I – OBLIGATIONS DE DÉCLARER

Cette section prévoit que les rapports sur les cours suivis doivent être présentés de la manière prescrite par l'Association, soit actuellement le Système de déclaration en ligne – Formation continue.

Les sociétés membres doivent notifier à l'Association, dans les 10 jours ouvrables suivant la fin du cycle, toutes les personnes qui n'ont pas suivi le cours sur la conformité et qui ont été mises sous supervision selon les sanctions prévues à la section M.

SECTION L – DISPOSITIONS RELATIVES AU REPORT

Le paragraphe 4 sera mis à jour par l'inclusion du nouveau cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine, lancé en juillet 2006.

SECTION N – PROLONGATION EXCEPTIONNELLE DU DÉLAI D'UN CYCLE DE TROIS ANS POUR SATISFAIRE AUX EXIGENCES DES COURS

Les personnes qui ont une autorisation d'absence de durée indéterminée peuvent obtenir une exemption de toutes les exigences de formation continue. Le sous-alinéa 3(a)(ii) a été ajouté pour exiger que les sociétés membres indiquent dans toute demande d'exemption que l'autorisation d'absence est d'une durée indéfinie.

ANNEXE 1

Dans ce tableau, le responsable désigné des contrats à terme et options sur contrats à terme et le responsable suppléant des contrats à terme et options sur contrats à terme seront maintenant placés dans la catégorie « Autres » pour indiquer qu'ils ne doivent suivre que le cours sur la conformité.

Le directeur de succursale (services institutionnels) a été ajouté dans la section qui énumère les catégories à l'égard desquelles il n'existe pas d'exigences de formation continue.

Une note de bas de page, décrivant les droits acquis, sera supprimée, parce qu'elle est redondante avec l'information donnée au paragraphe C.2.

LIGNES DIRECTRICES DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

Une phrase a été ajoutée pour établir clairement que les cours admissibles dans le cadre de la participation volontaire se limitent à ceux qui sont indiqués par l'Association.

LIGNES DIRECTRICES DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE – LE COURS SUR LA CONFORMITÉ

Il est ajouté qu'au moins les deux tiers des heures (8 heures) créditées pour le cours sur la conformité doivent se composer de cours canadiens.

Un cours préparatoire doit être crédité pour le même cours (conformité ou perfectionnement professionnel) que le cours principal et dans le même cycle de formation continue.

Les éléments suivants ont été ajoutés comme exemples de questions pertinentes :

- (n) La protection des renseignements personnels

(o) La recherche de clients appropriés

LIGNES DIRECTRICES DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE – LE COURS SUR LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

Les lignes directrices sont modifiées pour établir clairement qu'un cours préparatoire doit être crédité pour le même cours (conformité ou perfectionnement professionnel) que le cours principal et dans le même cycle de formation continue.

Les lignes directrices sur le contenu du cours ont subi les modifications suivantes :

L'alinéa C.2(a) établira clairement que seuls certains cours et séminaires offerts par Formation mondiale CSI Inc. (CSI) sont admis pour satisfaire à l'exigence relative au cours sur le perfectionnement professionnel. En outre, cette section établira clairement dans quelles conditions le nouveau cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine peut être crédité pour satisfaire aux exigences relatives à la formation continue.

Un nouvel alinéa C.2(b) a été inséré pour ajouter dans l'énumération la liste officielle des cours accrédités par l'ACCOVAM.

Une nouvelle section 5 a été ajoutée à la Partie A - Principes de base, au sujet des séminaires portant sur des produits propres à un émetteur ou des produits sous marque. Elle autorise les sociétés membres à créditer la moitié du temps consacré aux questions relatives aux produits propres à un émetteur ou aux produits sous marque, à condition que ces questions soient traitées dans le contexte d'un programme offrant une formation plus générale.

L'alinéa C.1(m) a été ajouté comme exemple de contenu de cours pertinent :

(m) La recherche de clients appropriés – aspect quantitatif et qualitatif

LIGNES DIRECTRICES DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE – EXIGENCES RELATIVES AUX COURS DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION VOLONTAIRE

Une nouvelle section a été ajoutée pour développer les exigences relatives aux cours admissibles pour la participation volontaire au programme, décrite à la section G. Elle décrit des caractéristiques des cours qui sont admis pour la participation volontaire :

- Ils doivent approfondir ou mettre à jour le contenu du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.
- Chaque cours utilisé doit avoir une durée d'au moins 12 heures s'il se rapporte à la conformité et d'au moins 30 heures s'il se rapporte au perfectionnement professionnel. En d'autres termes, il doit s'agir de cours uniques, non d'un groupement de séminaires plus courts.
- Ils doivent comporter un processus d'évaluation de l'apprentissage, par exemple un examen ou une étude de cas.
- Le prestataire du cours doit fournir une preuve de la réussite.

B AUTRES QUESTIONS ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Aucune autre solution n'a été envisagée. La plupart des propositions ont été examinées et discutées par le sous-comité sur la formation permanente à mesure que les questions se sont posées au cours du deuxième cycle.

C COMPARAISON AVEC DES DISPOSITIONS SIMILAIRES

La comparaison avec des dispositions similaires au Royaume-Uni et aux États-Unis n'a pas été jugée nécessaire.

D INCIDENCE DE LA MODIFICATION SUR LES SYSTÈMES

Il est estimé que la mise en œuvre des modifications proposées n'a pas d'incidence sur les systèmes des membres ou sur le public.

E INTÉRÊT DES MARCHÉS FINANCIERS

Le conseil a décidé que la règle d'intérêt public ne porte pas atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

F OBJECTIF DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La proposition vise à améliorer la compétence des membres et de leurs personnes autorisées en regroupant les règles et les lignes directrices sur la formation continue dans un texte unique et concis.

La proposition ne permet pas de discrimination injuste entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les membres ou d'autres intervenants. Elle n'impose pas à la concurrence un fardeau qui ne serait pas nécessaire ou approprié en fonction des objectifs indiqués ci-dessus.

III COMMENTAIRES**A DÉPÔT DANS D'AUTRES TERRITOIRES**

Les modifications proposées seront déposées en vue de l'approbation en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec et à titre d'information au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador.

B EFFICACITÉ

Les modifications proposées continueront à fournir les lignes directrices contenues auparavant dans la Partie III du Principe directeur n° 6, tout en donnant aux sociétés membres des indications plus précises sur les exigences et les attentes du programme de formation continue.

C PROCESSUS

Ces révisions sont fondées sur des recommandations du sous-comité sur la formation continue du comité sur l'éducation et les compétences de l'ACCOVAM ainsi que sur les pratiques formulées par le personnel de l'ACCOVAM.

IV SOURCES

Références :

- Partie III du Principe directeur n° 6 de l'ACCOVAM
- Bulletin 3253 de l'ACCOVAM
- Avis sur la réglementation des membres 323 de l'ACCOVAM

V EXIGENCE DE LA CVMO RELATIVE À LA PUBLICATION AUX FINS DE COMMENTAIRES

L'ACCOVAM doit publier pour commentaires la modification ci-jointe.

L'Association a déterminé que la mise en vigueur des modifications proposées serait dans l'intérêt du public et sollicite des commentaires à ce propos. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Une copie de chaque lettre de commentaires doit être transmise, dans les 30 jours de la publication du présent avis, à l'attention de Wendyane D'Silva, directrice de l'inscription, Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, 121, rue King Ouest, bureau 1600, Toronto (Ontario), M5H 3T9, et une copie à l'attention du Chef du Service de la réglementation des marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, 20, rue Queen Ouest, 19^e étage, C.P. 55, Toronto (Ontario) M5H 3S8.

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Wendyane D'Silva,
Directrice de l'inscription,
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
wdsilva@ida.ca

PRINCIPE DIRECTEUR N^o 6
COMPÉTENCES ET FORMATION :

PARTIE III – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

INTRODUCTION

La présente partie institue un programme de formation continue (le « programme ») à l'intention des participants pour toute la durée de leur carrière dans le secteur des valeurs mobilières. Le programme fonctionne par cycles de trois ans, le premier débutant le 1^{er} janvier 2000. La date de début et de fin de chaque cycle est la même pour tous les participants.

A. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente partie :

Par « cours », on entend un cours intégré unique ou une série de cours, de séminaires, de présentations ou de programmes pertinents satisfaisant globalement aux exigences minimales de temps et de contenu des lignes directrices faisant partie de la présente partie III du Principe directeur n^o 6.

Par « participant », on entend certaines « personnes autorisées » engagées par des membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« Association ») et autorisées par l'Association dans les catégories d'inscription énumérées à l'annexe 1 de la présente partie III du Principe directeur n^o 6 (l'« annexe 1 »).

B. PARTICIPATION AU PROGRAMME

À moins d'exception prévue dans la présente partie, les participants doivent suivre des cours de formation continue en fonction de leur catégorie d'autorisation, ainsi qu'il est précisé à l'annexe 1.

En général, les personnes qui sont inscrites en vue des services aux particuliers et de services de conseil doivent suivre un cours sur la conformité de 12 heures et un cours sur le perfectionnement professionnel de 30 heures à chaque cycle de trois ans. Les personnes qui ne sont pas inscrites en vue des services aux particuliers (qui ne traitent qu'avec des institutions) et celles qui ne sont pas inscrites en vue de fournir des services de conseil (comme les représentants en placement) doivent suivre seulement un cours sur la conformité de 12 heures à chaque cycle.

C. EXEMPTION PARTIELLE OU TOTALE À L'ÉGARD DU PROGRAMME

1. Les associés, administrateurs et dirigeants autorisés dans des catégories d'inscription sans fonctions de négociation et de supervision sont exemptés du programme.
2. Les participants autorisés à titre de représentants inscrits, de directeurs de succursale, de directeurs des ventes et de responsables des contrats à terme, ayant été autorisés de façon continue dans des fonctions de négociation depuis plus de 10 ans en date du 1^{er} janvier 2000 par un organisme d'autorégulation reconnu (l'ACCOVAM, la Bourse de Toronto, la Bourse de Montréal, l'Alberta Stock Exchange ou le Vancouver Stock Exchange), sont exemptés de l'obligation de suivre un cours sur le perfectionnement professionnel. Ces personnes doivent toutefois suivre un cours sur la conformité à chaque cycle tout au long de leur carrière.

D. ADMISSION AU PROGRAMME DES PERSONNES RÉCEMMENT AUTORISÉES

Les personnes récemment autorisées ne participent pas au programme au cours des trois premières années de leur inscription, mais elles devront par la suite le faire comme suit, en fonction de leur année d'inscription :

1. si la période de trois ans depuis l'inscription se termine au cours de la première année d'un cycle, elles entreprennent leur participation dans ce cycle;
2. si la période de trois ans depuis l'inscription se termine au cours de la deuxième ou de la troisième année d'un cycle, elles entreprennent leur participation dans le cycle suivant.
3. Se reporter au tableau suivant pour plus de précisions.

La personne autorisée au cours de l'année :	dont la période de 3 ans se termine en	entreprend le programme de formation continue au cours de ce cycle
1997	2000	Cycle 1 : 1 ^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2002
1998	2001	Cycle 2 : 1 ^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2005
1999	2002	Cycle 2 : 1 ^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2005
2000	2003	Cycle 2 : 1 ^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2005
2001	2004	Cycle 3 : 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008
2002	2005	Cycle 3 : 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008
2003	2006	Cycle 3 : 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008
2004	2007	Cycle 4 : 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011
2005	2008	Cycle 4 : 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011
2006	2009	Cycle 4 : 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011
<u>2007</u>		<u>Cycle 5 : 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014</u>
<u>2008</u>		<u>Cycle 5 : 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014</u>
<u>2009</u>		<u>Cycle 5 : 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014</u>

E. RÉINTÉGRATION DE PERSONNES AUTORISÉES

1. Les personnes qui étaient inscrites il y a plus de trois ans et qui réintègrent le secteur doivent satisfaire aux exigences de formation permanente au cours du cycle pendant lequel a lieu la réintégration.
2. Les personnes qui sont tenues de se représenter aux examens relatifs au Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et au Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite en vue de s'inscrire de nouveau peuvent se faire créditer ces deux cours en vue de satisfaire aux exigences relatives à la formation continue du cycle au cours duquel elles ont repassé l'examen. Dans ce cas, le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ne peut être reporté pour être crédité à titre de cours sur le perfectionnement professionnel dans le cycle suivant.
3. Les personnes qui avaient été exemptées du cours sur le perfectionnement professionnel en vertu du paragraphe C.2 et qui redeviennent inscrites après un laps de plus de trois ans n'ont plus droit à l'exemption du cours sur le perfectionnement professionnel. Elles doivent donc satisfaire aux exigences relatives à la formation continue selon leur catégorie d'inscription. Une exception est cependant faite pour celles de ces personnes qui participent volontairement au programme de formation continue de l'ACCOVAM pendant le laps de temps où elles ne sont pas inscrites. Elles ne sont pas tenues de se représenter aux examens relatifs au Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et au Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et continuent d'avoir

[droit à l'exemption du cours sur le perfectionnement professionnel au moment où elles redeviennent inscrites.](#)

EF. CHANGEMENT DE CATÉGORIE AU COURS D'UN CYCLE

1. Tout changement, au cours de la première année d'un cycle, d'une catégorie d'inscription prescrivant seulement un cours sur la conformité à une catégorie prescrivant à la fois un cours sur la conformité et un cours sur le perfectionnement professionnel obligera la personne à suivre les cours prescrits pour la nouvelle catégorie. Si le changement se produit au cours de la deuxième ou de la troisième année du cycle, les exigences applicables sont celles de la catégorie précédente. Les exigences relatives au nouveau poste s'appliqueront lors du prochain cycle.
2. Lorsque le changement se fait d'une catégorie prescrivant à la fois un cours sur la conformité et un cours sur le perfectionnement professionnel à une catégorie prescrivant uniquement un cours sur la conformité, les exigences applicables sont celles de la catégorie d'inscription de la personne à la fin du cycle.
3. [Dans le cas du changement d'une catégorie de dirigeant sans fonctions de négociation à une catégorie de fonctions de supervision prescrivant seulement un cours sur le perfectionnement à la fois sur la conformité, ce sont les exigences relatives à la nouvelle catégorie qui s'appliquent pour le cours sur la conformité. Par contre, si le changement se produit au cours de la deuxième ou de la troisième année du cycle, ce sont les exigences de l'ancienne catégorie qui s'appliquent. Les exigences relatives au nouveau poste commenceront à s'appliquer au cycle suivant.](#)
34. Tout retour à une catégorie antérieure prescrivant à la fois un cours sur la conformité et un cours sur le perfectionnement professionnel effectué après le changement décrit au paragraphe 1 ramène immédiatement le participant à l'obligation de suivre à la fois le cours sur la conformité et le cours sur le perfectionnement professionnel. Si un tel changement se produit à une époque trop rapprochée de la fin du cycle pour permettre au participant de suivre le cours sur le perfectionnement professionnel, le membre peut demander une prolongation [exceptionnelle](#) du délai conformément à la [partie section LN](#).
45. Une demande de changement de catégorie comme celle qui est visée au paragraphe 3 au cours de la première année d'un cycle, à la suite d'un changement décrit au paragraphe 2, doit être accompagnée d'une explication du membre de nature à convaincre l'Association qu'il ne s'agit pas de changements de catégories visant à contourner les exigences du programme.

FG. PARTICIPATION VOLONTAIRE AU PROGRAMME

1. Les personnes qui mettent un terme à leur autorisation après le 1^{er} janvier 1997 peuvent conserver volontairement leur rang dans le programme en suivant avec succès des cours [choisis](#) reconnus par l'Association comme satisfaisant aux exigences du programme. [Les cours suivis par les personnes qui participent volontairement au programme doivent être conformes aux lignes directrices qui font partie du présent Principe directeur.](#)
2. Les personnes qui conservent volontairement leur rang dans le programme de la façon décrite au paragraphe 1 sont exemptées de l'obligation de se représenter aux examens décrite à la partie II du Principe directeur n° 6 intitulée « Exemptions de cours et d'examens » à l'égard du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada (le « CCVM ») et du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (le « MNC »). Elles doivent avoir suivi avec succès le CCVM ou le MNC dans les ~~3~~-trois ans précédant le début :
 - (a) du cycle en cours, ou

- (b) du cycle le plus avancé dans le temps au cours duquel elles ont entrepris leur participation continue au programme.
3. Les diplômés du CCVM et du MNC ~~après le 1^{er} janvier 1997~~ qui n'ont pas été autorisés à quelque titre que ce soit peuvent adhérer volontairement au programme en suivant des cours reconnus par l'Association comme satisfaisant aux exigences du programme. Ils doivent avoir suivi avec succès le CCVM ou le MNC dans les ~~3-trois~~ ans précédant le début :
- (a) du cycle en cours, ou
- (b) du cycle le plus avancé dans le temps au cours duquel ils ont entrepris leur participation continue au programme.
4. Les personnes qui adhèrent au programme de la façon décrite au paragraphe 3 sont exemptées de l'obligation de se représenter aux examens décrite à la partie II du Principe directeur n° 6 intitulée « Exemptions de cours et d'examens ».
5. Les participants volontaires doivent terminer à la fois un cours sur le perfectionnement professionnel et un cours sur la conformité dans chaque cycle afin de conserver volontairement leur rang dans le programme et de pouvoir profiter des exemptions visées aux paragraphes 2 et 4. Ils doivent terminer à la fois un cours sur la conformité et un cours sur le perfectionnement professionnel, quel que soit le poste qu'ils comptent obtenir.
6. Les exemptions visées aux paragraphes 2 et 4 sont valides jusqu'à la fin de la première année du cycle suivant. Il en résulte que, du fait de la participation volontaire au programme de formation continue, le CCVM et le MNC resteront valides jusqu'à la fin de la première année du cycle suivant.
7. Les cours sur la conformité et sur le perfectionnement professionnel suivis dans le cadre de la participation volontaire doivent être suivis dans le cycle pour lequel ils sont crédités et ne peuvent être reportés d'un cycle antérieur.
8. Il se peut que les personnes soient responsables de l'obtention de dispenses et du paiement du droit correspondant exigés par les lois sur les valeurs mobilières de leur province ou territoire.

H. TENUE DE DOSSIERS

1. La preuve de réussite peut prendre la forme d'une attestation délivrée par le prestataire, d'une feuille de présence ou d'une liste de réussite.
2. Les crédits de formation continue obtenus au moyen de cours ou de séminaires chez l'employeur antérieur d'un participant et qui n'ont pas été déclarés à l'ACCOVAM peuvent encore être considérés comme valides par le nouvel employeur du participant, au gré du nouvel employeur. Le nouvel employeur peut accepter une attestation de l'ancien employeur.
3. Les sociétés membres doivent conserver les dossiers d'attestation de formation continue et la documentation de cours jusqu'à la fin du cycle suivant le cours auquel les dossiers se rapportent.

G.I. OBLIGATIONS DE DÉCLARER

À la fin de chaque cycle, les ~~Chaque~~ membres ~~est-sont~~ tenus de notifier à l'Association ~~de la manière prescrite par celle-ci~~, dans les dix jours suivant le mois au cours duquel ils en ~~prend prennent~~ connaissance, le nom de ~~ses-leurs~~ participants qui ont satisfait à toutes les exigences relatives à la formation continue pour le cycle ~~alors en cours~~ qui vient de prendre fin.

H.J. COURS SUR LA CONFORMITÉ

1. Le cours sur la conformité d'une durée de 12 heures est une composante obligatoire du programme pour tous les participants. Les participants peuvent choisir un cours sur la conformité offert par un prestataire de cours externe ou un programme de formation convenable offert par le membre qui les emploie.
2. Les membres peuvent confier à un prestataire de cours externe l'élaboration et l'administration du cours sur la conformité ou élaborer et offrir eux-mêmes leur propre cours interne.
3. Les cours peuvent être accrédités en vue des crédits de formation permanente de l'ACCOVAM selon le processus d'accréditation officiel de l'ACCOVAM.
34. L'utilisation d'un cours sur la conformité élaboré par un membre est assujettie aux exigences suivantes :
 - (a) Le cours élaboré doit respecter les lignes directrices établies par le comité sur l'éducation et les compétences qui font partie du présent Principe directeur.
 - (b) Les participants qui suivent un cours offert par un membre doivent obtenir de celui-ci une attestation de leur réussite de ce cours. Le membre détermine sa propre méthode d'évaluation des connaissances et de la compréhension du cours acquises par les participants.

IK. COURS SUR LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

1. Les participants peuvent choisir un cours sur le perfectionnement professionnel de 30 heures offert par un prestataire de cours externe ou un programme de formation convenable offert par le membre qui les emploie.
2. Le cours que choisit le participant, que ce soit un cours externe ou un cours d'un membre, doit être approuvé par le superviseur de la formation ou une autre personne responsable du membre et convenir au rôle de ce participant dans le secteur des placements.
3. Les cours peuvent être accrédités en vue des crédits de formation permanente de l'ACCOVAM selon le processus d'accréditation officiel de l'ACCOVAM.
34. L'utilisation des cours sur le perfectionnement professionnel élaborés et offerts par un membre ou par un prestataire de cours externe est assujettie aux exigences suivantes :
 - (a) Les cours doivent respecter les lignes directrices qui font partie du présent Principe directeur, établies par le comité sur l'éducation et les compétences.
 - (b) Les participants qui suivent un cours offert par le membre qui les emploie doivent obtenir de celui-ci une attestation de leur réussite de ce cours. Le membre détermine sa propre méthode d'évaluation des connaissances et de la compréhension du cours acquises par les participants.

JL. DISPOSITIONS RELATIVES AU REPORT

1. Aucun report ultérieur n'est autorisé pour ce qui est des exigences relatives au cours sur la conformité.
2. Un maximum de un cours approuvé et dûment terminé avant le début du cycle en cours et satisfaisant à l'exigence minimale de 30 heures de cours peut être reporté au cycle suivant à titre de crédit relatif au perfectionnement professionnel. À compter du cycle 2, aucun cours de moins de 30 heures ne peut être reporté au cycle suivant.

3. Lorsqu'une personne récemment autorisée termine un cours qui satisfait à l'exigence relative au perfectionnement professionnel pendant ses trois premières années d'inscription, elle peut le reporter à son premier cycle.
4. Le Cours sur la planification financière, ~~et~~ le cours sur les Techniques de gestion des placements ou le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine ne peuvent être reportés aux termes du paragraphe 2 s'ils ont été suivis afin de satisfaire à l'exigence de l'alinéa 3(c) de la partie 1A du Principe directeur n° 6.
5. Un programme multiniveau achevé sur une période de plus de un an, comme un programme universitaire ou le programme à l'intention des analystes financiers agréés, peut satisfaire à l'exigence relative au perfectionnement professionnel pour plus d'un cycle pourvu que chaque niveau du programme corresponde aux lignes directrices. Un niveau ne peut être reporté que pour satisfaire à l'exigence du cycle suivant.

KM. SANCTIONS

Les sanctions suivantes s'appliquent si un participant ne satisfait pas aux exigences des cours pendant un cycle de trois ans :

1. Au début de la première année du cycle de trois ans suivant, des frais mensuels de 500 \$ seront imputés au membre qui emploie le participant jusqu'à ce que le participant satisfasse aux exigences des cours ou pour une durée de six mois, selon la première éventualité.
2. Si à la fin de la période de six mois visée au paragraphe 1 le participant n'a pas satisfait aux exigences du programme, son approbation est suspendue d'office jusqu'au respect de ces exigences.
3. Si le participant n'a pas suivi le volet du programme portant sur la conformité durant le cycle de trois ans, son inscription sera assujettie à la supervision obligatoire, ~~conformément aux dispositions de l'Association,~~ jusqu'à ce qu'il ait suivi le cours avec succès, les rapports étant conservés par la société membre.
4. Les frais en cas de retard versés par erreur seront remboursés pourvu que la demande de remboursement soit présentée dans les 120 jours suivant le premier jour du mois au cours duquel ils ont été versés.

LN. PROLONGATION EXCEPTIONNELLE DU DÉLAI D'UN CYCLE DE TROIS ANS POUR SATISFAIRE AUX EXIGENCES DES COURS

1. Un participant peut se voir accorder une prolongation exceptionnelle à l'égard de l'obligation de satisfaire aux exigences des cours à l'intérieur d'un cycle de trois ans en raison, notamment, ~~d'une absence autorisée ou~~ d'une maladie si :
 - (a) un associé, administrateur ou dirigeant de la société qui emploie le participant
 - (i) approuve le délai pour satisfaire aux exigences des cours,
 - (ii) notifie à l'Association les raisons du délai,
 - (iii) convient d'une nouvelle date à laquelle les exigences devront être satisfaites;
 - (b) et que le conseil de section intéressé, ou la personne qu'il désigne, détermine à sa discrétion que le délai est justifié.
2. Nonobstant le paragraphe 1, l'acceptation d'une prolongation n'autorise pas le participant à retarder le début du cycle de trois ans suivant.

3. Dans le cas d'une absence autorisée de durée indéterminée, le participant qui ne peut satisfaire aux exigences de plus d'un cycle peut être exempté du programme si :
- (a) un associé, administrateur ou dirigeant de la société qui emploie le participant
 - (i) approuve l'exemption
 - (ii) notifie dans une lettre à l'Association les raisons de l'exemption, en précisant que l'autorisation d'absence est pour une durée indéfinie,
 - (b) et que le conseil de section intéressé, ou la personne qu'il désigne, détermine à sa discrétion que l'exemption est justifiée.
 - (c) À son retour dans le secteur et avant que soit engagée toute activité nécessitant qu'il soit inscrit,
 - (i) après une absence de moins de trois ans, ~~la compétence du participant et~~ les exigences relatives à la formation continue seront déterminées par le conseil de section intéressé;
 - (ii) après une absence de plus de trois ans, le participant devra suivre avec succès les cours sur les compétences requises visés à la Partie II du Principe directeur n° 6.

ANNEXE 1

Catégories d'inscription / Normes de formation continue

	Catégories d'inscription	Normes de formation continue
Services aux particuliers	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant en placement • Représentant en placement avec contrats à terme et options sur contrats à terme • Représentant en placement avec options 	Cours sur la conformité
	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant inscrit* • Représentant de contrats à terme et options sur contrats à terme* • Représentant d'options* • Représentant limité aux fonds mutuels • Gestionnaire de portefeuille (et gestionnaire adjoint) 	Cours sur la conformité et cours sur le perfectionnement professionnel
	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant en placement • Représentant en placement avec contrats à terme et options sur contrats à terme • Représentant en placement avec options • Représentant inscrit • Représentant de contrats à terme et options sur contrats à terme • Représentant d'options 	Cours sur la conformité seulement

Postes de supervision	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur de succursale (<u>Services aux particuliers</u>) • Directeur des ventes • Directeur adjoint de succursale • Codirecteur de succursale • Responsable désigné des contrats à terme et options sur contrats à terme • Responsable suppléant des contrats à terme et options sur contrats à terme 	Cours sur la conformité et cours sur le perfectionnement professionnel
Associé, administrateur ou dirigeant	<ul style="list-style-type: none"> • Associé, administrateur ou dirigeant - négociant (représentant inscrit*, représentant de contrats à terme et options sur contrats à terme*, représentant d'options*) • Associé, administrateur ou dirigeant - négociant (représentant inscrit (services institutionnels), représentant de contrats à terme et options sur contrats à terme (services institutionnels), représentant d'options (services institutionnels)) • Associé, administrateur ou dirigeant - négociant (représentant en placement, représentant en placement avec contrats à terme, et options sur contrats à terme, représentant en placement avec options) • Associé, administrateur ou dirigeant - non négociant 	<p>Cours sur la conformité et cours sur le perfectionnement professionnel</p> <p>Cours sur la conformité seulement</p> <p>Cours sur la conformité seulement</p> <p>Aucune exigence</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Directeur de succursale (services institutionnels)</u> 	
Autres	<ul style="list-style-type: none"> • Personne désignée responsable • Personne désignée suppléante • Responsable désigné des contrats d'options • Responsable suppléant des contrats d'options • <u>Responsable désigné des contrats à terme et options sur contrats à terme</u> • <u>Responsable suppléant des contrats à terme et options sur contrats à terme</u> • Chef de la conformité • Représentant inscrit – exercice restreint 	Cours sur la conformité seulement

Les participants inscrits dans plus d'une catégorie doivent satisfaire aux exigences relatives à la formation continue de la catégorie la plus exigeante. Par exemple, un participant autorisé à titre de personne désignée responsable et d'associé, administrateur ou dirigeant - négociant (représentant inscrit) est tenu de suivre le cours sur la conformité et le cours sur le perfectionnement professionnel.

~~Les personnes inscrites de façon continue auprès d'un OAR dans des fonctions de négociation depuis 1989 sont tenues de suivre uniquement les cours sur la conformité.~~

LIGNES DIRECTRICES DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

INTRODUCTION

La présente section de la Partie III du Principe directeur n° 6 établit des lignes directrices régissant le contenu, la durée et la difficulté des cours de formation continue dont chaque membre doit tenir compte dans la mesure du possible. Les lignes directrices recommandent aussi un processus pour aider les sociétés à trouver des prestataires de cours et des cours appropriés.

Les membres ne sont pas autorisés à déterminer les cours admissibles dans le cadre de la participation volontaire, ainsi qu'il est exposé dans la section G de la Partie III du Principe directeur n° 6.

Les paramètres et les lignes directrices devraient être examinés en fonction de ce qui convient à une personne, de son poste et de ses responsabilités ainsi que des besoins de la société. Le meilleur moyen d'atteindre cet objectif serait que chaque société attribue à une même personne la responsabilité de déterminer les besoins en matière de formation et les programmes appropriés pour répondre à ces besoins. Selon la société concernée, certaines responsabilités relatives à l'approbation du programme d'une personne peuvent être déléguées au superviseur intéressé.

Dans le cadre de la vérification, l'Association examinera le programme de formation continue de la société pour s'assurer que son dossier est complet et qu'il respecte les lignes directrices.

LE COURS SUR LA CONFORMITÉ

A. PRINCIPES DE BASE

1. Le Principe directeur dispose que certaines personnes autorisées doivent réussir un cours sur la conformité dans le cadre de chaque cycle de FC de trois ans. Pour déterminer quelles personnes autorisées sont tenues de suivre le cours, prière de se reporter au Principe directeur.
2. Un membre peut décider d'élaborer et d'offrir un cours sur la conformité qui reflète sa propre évaluation de ses besoins et priorités actuels ou peut acheter un cours sur la conformité d'un prestataire de cours externe. Les membres peuvent également offrir une combinaison de ces deux options.
3. Les cours sur la conformité suivis par les directeurs de succursale, directeurs des ventes et autres personnes occupant des postes de supervision doivent tenir compte de leurs responsabilités supplémentaires.
4. Le membre doit tenir un dossier des participants ayant réussi le cours sur la conformité.
5. Dans le cadre de la vérification, l'Association examinera les cours sur la conformité conçus par les membres afin de s'assurer qu'ils respectent les lignes directrices.
6. Si le programme des cours sur la conformité comprend un examen, le participant doit le réussir pour que le cours lui soit crédité à l'égard des exigences relatives à la conformité qui le visent.
7. Les séminaires qui viennent appuyer d'autres cours ou les cours préparatoires qui appuient un cours ou un examen ne peuvent être crédités séparément aux fins de la formation continue. Le participant doit réussir le cours ou l'examen qu'ils appuient pour satisfaire aux exigences relatives à la formation, après quoi il peut les inclure dans le calcul de la durée globale du cours. Le cours préparatoire doit être crédité pour le même

cours (conformité ou perfectionnement professionnel) que le cours principal et dans le même cycle de formation continue.

8. Le participant qui siège à un comité ou à un conseil de l'ACCOVAM, ou qui donne un cours financier peut accumuler des crédits relatifs à la formation continue si le membre détermine que les points traités sont pertinents. Le membre peut déterminer le nombre d'heures applicables aux crédits relatifs au cours de formation continue sur la conformité.
9. Les cours étrangers qui comportent un volet portant sur la conformité peuvent satisfaire au tiers (4 heures) au plus de l'exigence relative au cours sur la conformité du programme de formation continue de l'ACCOVAM. Pour satisfaire aux deux autres tiers (8 heures), il faut des cours sur la conformité canadiens.
10. Pour satisfaire à l'exigence relative au cours sur la conformité dans le cadre de la participation volontaire, il faut suivre des cours choisis. On trouvera de plus amples renseignements dans la section des présentes lignes directrices intitulée Exigences relatives aux cours dans le cadre de la participation volontaire.

B. LIGNES DIRECTRICES SUR LA FORME DES COURS

1. Le ou les cours permettant de satisfaire à l'exigence de la conformité doivent être d'une durée totale minimale de 12 heures.
2. Les lignes directrices ont été élaborées de manière à offrir une certaine souplesse aux membres et à leurs personnes autorisées. La façon dont les matières sont étudiées est laissée à la discrétion du membre, pourvu que l'exigence minimale de 12 heures par cycle de trois ans soit satisfaite.
3. Le membre peut offrir le cours sur la conformité de nombreuses façons. Vous trouverez ci-après des façons possibles d'offrir le cours. La liste n'est toutefois pas exhaustive.
 - (a) Un membre peut offrir à l'interne un séminaire sur la conformité d'une durée de 8 heures, comprenant 4 heures de lectures et d'études préparatoires. Au cours de la première partie du séminaire, les matières 1 à 4 présentées ci-après pourraient être étudiées. L'information transmise pourrait ensuite être utilisée aux fins de discussion d'études de cas pendant la deuxième partie du séminaire.
 - (b) Un membre pourrait aussi offrir le cours sur la conformité durant la période de trois ans, en exigeant que les personnes autorisées participent à au moins un séminaire de 4 heures par année. Le séminaire doit toutefois porter sur au moins l'une des 4 matières présentées ci-après, et celles-ci doivent y être traitées de façon suffisamment approfondie.
4. Il appartient au membre de déterminer en quoi consiste la réussite du cours pour ses personnes autorisées. Le membre peut par exemple :
 - (a) exiger que ses personnes autorisées réussissent un examen élaboré et offert à l'interne;
 - (b) exiger que ses personnes autorisées réussissent un examen élaboré et donné par un prestataire de cours externe;
 - (c) exiger l'obtention d'une attestation de présence et de participation à un séminaire.

Cette liste d'exemples n'est pas exhaustive.

C. CONTENU DES COURS

1. Le contenu des cours doit traiter d'au moins l'une des quatre (4) matières principales suivantes :
 - (a) Examen de règlements critiques et de leur application
 - (b) Modifications réglementaires
 - (c) Règles relatives aux nouveaux produits, si ceux-ci sont offerts par le membre
 - (d) Déontologie

2. Vous trouverez ci-dessous une liste d'exemples de certaines des questions pertinentes touchant les quatre matières. Les exemples s'appliquent à toutes les personnes inscrites, qu'il s'agisse de comptes institutionnels ou de comptes de détail. Certains des exemples se transformeront au fil du temps pour refléter des questions nouvelles au sein du secteur.
 - (a) La manière dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et les organismes d'autoréglementation réglementent les participants du secteur des valeurs mobilières.
 - (b) Les nouveautés en matière de réglementation qui ont une incidence sur la gestion de la société.
 - (c) La divulgation de l'information aux clients.
 - (d) L'inscription et la formation continue.
 - (e) Les activités et le capital de la société.
 - (f) La conduite en matière de ventes et de négociation - Généralités.
 - (g) Les ventes et la négociation - Marchés institutionnels.
 - (h) Les nouveautés en matière de réglementation du marché obligataire.
 - (i) Le caractère approprié des opérations et les nouveaux produits.
 - (j) Le financement d'entreprise - Nouvelles règles.
 - (k) Le financement d'entreprise - Nouvelles règles proposées.
 - (l) Les problèmes en matière de déontologie et les études de cas.
 - (m) Les lois et les règlements sur le recyclage de l'argent et leur application par le membre.
 - (n) La protection des renseignements personnels.
 - (o) La recherche de clients appropriés.

3. L'importance de certaines matières peut varier d'un membre à l'autre en fonction des activités du membre et des responsabilités des participants concernés.

4. Les cours sur la conformité peuvent aussi être choisis parmi les cours accrédités selon le processus d'accréditation officiel de l'ACCOVAM.

LE COURS SUR LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

A. PRINCIPES DE BASE

1. De façon générale, les cours devraient revêtir un intérêt pour le secteur des valeurs mobilières et les conseillers financiers, ils devraient être axés sur la gestion ou conçus en vue d'améliorer le service à la clientèle.
2. La matière enseignée à une personne devrait, de façon raisonnable, tenir compte de ses besoins en matière d'exigences professionnelles ou être fondée sur les produits et les stratégies de marché de la société.
3. Le programme suivi devrait refléter l'engagement du secteur à offrir à la clientèle un service et des conseils de qualité élevée et à faire preuve de professionnalisme.
4. La matière présentée devrait être de nature didactique et non promotionnelle. À titre d'exemple, les activités suivantes ne seraient pas admissibles : événements tenus uniquement pour présenter de nouveaux produits ou services, établissement de contacts, ou conférences de motivation.
5. Il est permis de présenter une matière touchant des produits propres à un émetteur ou des produits sous marque à condition que ce soit dans le cadre d'un cours ou d'une présentation visant une formation plus large. Le volet de formation générale d'un cours touchant une catégorie de produits peut être crédité pour le nombre d'heures qui lui est consacré, tandis que le volet portant sur des produits propres à un émetteur est crédité pour la moitié des heures qui lui sont consacrées.
56. La personne qui offre le programme devrait être un ou une spécialiste qui a déjà déterminé quels doivent être les résultats d'apprentissage du programme et qui est capable d'attester la réussite d'un étudiant. Sinon, la société pourra attester la réussite d'un étudiant à un cours et assumer cette responsabilité.
67. Si le programme des cours comprend un examen, le participant doit le réussir pour que le cours lui soit crédité à l'égard des exigences relatives au perfectionnement professionnel qui le visent.
78. Les séminaires qui viennent appuyer d'autres cours ou les cours préparatoires qui appuient un cours ou un examen ne peuvent être crédités séparément aux fins de la formation continue. Le participant doit réussir le cours ou l'examen qu'ils appuient pour satisfaire aux exigences relatives à la formation, après quoi il peut les inclure dans le calcul de la durée globale du cours. Le cours préparatoire doit être crédité pour le même cours (conformité ou perfectionnement professionnel) que le cours principal et dans le même cycle de formation continue.
89. Le participant qui donne un cours pertinent peut accumuler des crédits relatifs à la formation continue si le membre détermine que les points traités sont pertinents à l'égard du perfectionnement professionnel. Le membre peut déterminer le nombre d'heures applicables aux crédits relatifs au cours de formation continue sur le perfectionnement professionnel.

10. Les cours étrangers peuvent satisfaire à l'exigence relative au cours sur le perfectionnement professionnel dans sa totalité, à la condition que le cours concerne l'activité qu'exerce le participant.

11. Pour satisfaire à l'exigence relative au cours sur la conformité dans le cadre de la participation volontaire, il faut suivre des cours choisis. On trouvera de plus amples renseignements dans la section des présentes lignes directrices intitulée Exigences relatives aux cours dans le cadre de la participation volontaire.

B. LIGNES DIRECTRICES SUR LA FORME DES COURS

1. Le ou les cours permettant de satisfaire à l'exigence du perfectionnement professionnel doivent être d'une durée totale d'au moins 30 heures.
2. Les lignes directrices ont été élaborées de manière à offrir une certaine souplesse aux membres et à leurs personnes autorisées. La façon dont les matières sont étudiées est laissée à la discrétion du membre, pourvu que l'exigence minimale de 30 heures par cycle de trois ans soit satisfaite.
3. Le mode de présentation devrait être déterminé en tenant compte tant des outils d'apprentissage les plus appropriés que du besoin de s'assurer que les exigences ont été satisfaites. Selon la situation, les options suivantes peuvent s'avérer appropriées.
 - (a) matériel autodidactique pouvant contenir une évaluation;
 - (b) matériel didactique livré électroniquement au moyen de la technologie informatique;
 - (c) séminaires et présentations offerts par des prestataires de cours internes ou externes.
4. Le matériel didactique devrait, dans la mesure du possible, comprendre des études de cas et d'autres méthodes d'apprentissage par problème visant l'acquisition de compétences à résoudre des problèmes qui permettront d'améliorer l'habileté à prendre des décisions. Les stratégies de formation devraient être axées sur la connaissance des produits, la connaissance de la réglementation, les compétences en affaires, les aptitudes à la gestion et la capacité de communiquer avec la clientèle.
5. Certaines sociétés ont élaboré des programmes allant au-delà des exigences fondamentales à l'intention des conseillers financiers, des directeurs de succursale et d'autres participants. Ces cours sont conçus de façon à favoriser le développement de compétences supplémentaires propres au poste. Ce type de cours devrait généralement satisfaire aux critères du programme de formation continue. Il importe toutefois que ces cours ne soient pas de nature promotionnelle, c.-à-d. qu'ils ne comportent pas d'incitation visant des produits particuliers.

C. CONTENU DES COURS

1. De façon générale, les cours doivent porter sur les groupes de produits, les services et les stratégies financières et de placement qu'une personne peut offrir aux clients, ainsi que sur la manière dont les personnes pourront acquérir des compétences dans le domaine de la gestion. De façon plus précise, les cours et le matériel devraient traiter des sujets suivants :

- (a) les caractéristiques des catégories de produits dont un client devrait être pleinement informé lorsqu'un produit lui est recommandé;
- (b) la méthode d'évaluation d'une catégorie de produits et les facteurs de risques applicables à ce produit;
- (c) les stratégies de placement dans une catégorie de produits, notamment selon les objectifs particuliers d'un client et les résultats qui lui conviennent le mieux;
- (d) la pertinence d'utiliser l'effet de levier à l'égard d'une catégorie de produits ou d'une stratégie de placement en particulier;
- (e) les caractéristiques et le coût applicable d'un service qu'offre la société;
- (f) les caractéristiques réglementaires, fiscales et autres d'un produit ou d'un service qui pourraient avoir des incidences sur sa pertinence;
- (g) les méthodes d'évaluation des produits, des services et des stratégies de placement concurrents;
- (h) le caractère approprié d'une catégorie de produits, d'un service ou d'une stratégie pour des clients ayant des profils financiers, de risques et de connaissances différents;
- (i) les aptitudes de gestion qui aideraient les gestionnaires à atteindre les objectifs stratégiques et d'exploitation;
- (j) les aptitudes en communication qui permettraient d'améliorer le service à la clientèle et le règlement de questions relatives au service à la clientèle;
- (k) la mise en pratique d'habiletés de gestion qui donneraient des outils au personnel de la société pour améliorer le service à la clientèle;
- (l) la technologie utilisée pour améliorer le service à la clientèle et la prestation de conseils.
- (m) la recherche de clients appropriés – aspect quantitatif et qualitatif.

2. Voici des exemples de cours externes qui devraient, selon toute vraisemblance, répondre aux critères énoncés dans le plan du programme d'études d'une personne :

- (a) ~~les cours et séminaires offerts par l'Institut canadien des valeurs mobilières.~~ D'autres cours menant à l'obtention d'une licence offerts par Formation mondiale CSI Inc. comme des cours sur les produits dérivés, peuvent servir à satisfaire aux exigences; toutefois, le Cours sur la planification financière, ~~ou~~ le cours sur les Techniques de gestion des placements ou le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine ne peut être utilisé que s'il n'a pas servi à satisfaire aux exigences de l'alinéa A.3(c) de la Partie I du Principe directeur n° 6.
- (b) les cours accrédités selon le programme d'accréditation officiel de l'ACCOVAM.
- (bc) les cours pertinents offerts ou approuvés par des associations professionnelles qui ont des programmes menant à l'obtention d'une licence et des programmes de formation continue, comme CIMA, CFP, CFA, IQPF, CLU, et à l'obtention de licences en matière d'assurance et à l'obtention des titres professionnels CSI.
- (ed) les cours offerts par des établissements d'enseignement postsecondaire reconnus.

SUGGESTION DE PROCESSUS D'ÉLABORATION DES COURS DE FORMATION POUR SATISFAIRE AUX EXIGENCES DE LA FORMATION CONTINUE

1. Déterminer les besoins en matière de formation
 - (a) Déterminer les connaissances et les compétences qui auraient une incidence favorable sur la société et les personnes qui en font partie.
 - (b) Déterminer les objectifs didactiques du programme ou du cours.
2. Déterminer la ou les méthodes d'évaluation devant être utilisées.
3. Déterminer comment définir la réussite.
4. Déterminer le mode de présentation du cours
 - (a) Déterminer quelle méthode est la plus appropriée entre des cours à l'externe ou à l'interne.
 - (b) Trouver des prestataires externes ou des experts internes qui peuvent donner le cours.
 - (c) Définir les programmes et les cours qui permettent d'acquérir les compétences et les connaissances répondant aux besoins de la société et des personnes qui en font partie.
5. Vérifier la correspondance entre les résultats souhaités et les résultats promis.

**EXIGENCES RELATIVES AUX COURS
DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION VOLONTAIRE**

1. Les cours admis dans le cadre de la participation volontaire sont restreints à ceux qui sont indiqués par l'ACCOVAM.
2. Les cours admis dans le cadre de la participation volontaire ont les caractéristiques suivantes :
 - (a) Ils approfondissent ou mettent à jour le contenu du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.
 - (b) Chaque cours doit avoir une durée d'au moins 12 heures dans le cas d'un cours portant sur la conformité et d'au moins 30 heures dans le cas d'un cours portant sur le perfectionnement professionnel.
 - (c) Ils doivent comporter un processus d'évaluation de l'apprentissage, comme un examen ou une étude de cas.
 - (d) Le prestataire du cours doit fournir une preuve de réussite.

PRINCIPE DIRECTEUR N^o 6
COMPÉTENCES ET FORMATION :

PARTIE III – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

INTRODUCTION

La présente partie institue un programme de formation continue (le « programme ») à l'intention des participants pour toute la durée de leur carrière dans le secteur des valeurs mobilières. Le programme fonctionne par cycles de trois ans, le premier débutant le 1^{er} janvier 2000. La date de début et de fin de chaque cycle est la même pour tous les participants.

A. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente partie :

Par « cours », on entend un cours intégré unique ou une série de cours, de séminaires, de présentations ou de programmes pertinents satisfaisant globalement aux exigences minimales de temps et de contenu des lignes directrices faisant partie de la présente partie III du Principe directeur n^o 6.

Par « participant », on entend certaines « personnes autorisées » engagées par des membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« Association ») et autorisées par l'Association dans les catégories d'inscription énumérées à l'annexe 1 de la présente partie III du Principe directeur n^o 6 (l'« annexe 1 »).

B. PARTICIPATION AU PROGRAMME

À moins d'exception prévue dans la présente partie, les participants doivent suivre des cours de formation continue en fonction de leur catégorie d'autorisation, ainsi qu'il est précisé à l'annexe 1.

En général, les personnes qui sont inscrites en vue des services aux particuliers et de services de conseil doivent suivre un cours sur la conformité de 12 heures et un cours sur le perfectionnement professionnel de 30 heures à chaque cycle de trois ans. Les personnes qui ne sont pas inscrites en vue des services aux particuliers (qui ne traitent qu'avec des institutions) et celles qui ne sont pas inscrites en vue de fournir des services de conseil (comme les représentants en placement) doivent suivre seulement un cours sur la conformité de 12 heures à chaque cycle.

C. EXEMPTION PARTIELLE OU TOTALE À L'ÉGARD DU PROGRAMME

1. Les associés, administrateurs et dirigeants autorisés dans des catégories d'inscription sans fonctions de négociation et de supervision sont exemptés du programme.
2. Les participants autorisés à titre de représentants inscrits, de directeurs de succursale, de directeurs des ventes et de responsables des contrats à terme, ayant été autorisés de façon continue dans des fonctions de négociation depuis plus de 10 ans en date du 1^{er} janvier 2000 par un organisme d'autoréglementation reconnu (l'ACCOVAM, la Bourse de Toronto, la Bourse de Montréal, l'Alberta Stock Exchange ou le Vancouver Stock Exchange), sont exemptés de l'obligation de suivre un cours sur le perfectionnement professionnel. Ces personnes doivent toutefois suivre un cours sur la conformité à chaque cycle tout au long de leur carrière.

D. ADMISSION AU PROGRAMME DES PERSONNES RÉCEMMENT AUTORISÉES

Les personnes récemment autorisées ne participent pas au programme au cours des trois premières années de leur inscription, mais elles devront par la suite le faire comme suit, en fonction de leur année d'inscription :

1. si la période de trois ans depuis l'inscription se termine au cours de la première année d'un cycle, elles entreprennent leur participation dans ce cycle;
2. si la période de trois ans depuis l'inscription se termine au cours de la deuxième ou de la troisième année d'un cycle, elles entreprennent leur participation dans le cycle suivant.
3. Se reporter au tableau suivant pour plus de précisions.

La personne autorisée au cours de l'année :	entreprennent le programme de formation continue au cours de ce cycle
1997	Cycle 1 : 1 ^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2002
1998	Cycle 2 : 1 ^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2005
1999	Cycle 2 : 1 ^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2005
2000	Cycle 2 : 1 ^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2005
2001	Cycle 3 : 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008
2002	Cycle 3 : 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008
2003	Cycle 3 : 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008
2004	Cycle 4 : 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011
2005	Cycle 4 : 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011
2006	Cycle 4 : 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011
2007	Cycle 5 : 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014
2008	Cycle 5 : 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014
2009	Cycle 5 : 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014

E. RÉINTÉGRATION DE PERSONNES AUTORISÉES

1. Les personnes qui étaient inscrites il y a plus de trois ans et qui réintègrent le secteur doivent satisfaire aux exigences de formation permanente au cours du cycle pendant lequel a lieu la réintégration.
2. Les personnes qui sont tenues de se représenter aux examens relatifs au Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et au Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite en vue de s'inscrire de nouveau peuvent se faire créditer ces deux cours en vue de satisfaire aux exigences relatives à la formation continue du cycle au cours duquel elles ont repassé l'examen. Dans ce cas, le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ne peut être reporté pour être crédité à titre de cours sur le perfectionnement professionnel dans le cycle suivant.
3. Les personnes qui avaient été exemptées du cours sur le perfectionnement professionnel en vertu du paragraphe C.2 et qui redeviennent inscrites après un laps de plus de trois ans n'ont plus droit à l'exemption du cours sur le perfectionnement professionnel. Elles doivent donc satisfaire aux exigences relatives à la formation continue selon leur catégorie d'inscription. Une exception est cependant faite pour celles de ces personnes qui participent volontairement au programme de formation continue de l'ACCOVAM pendant le laps de temps où elles ne sont pas inscrites. Elles ne sont pas tenues de se représenter aux examens relatifs au Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et au Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et continuent d'avoir

droit à l'exemption du cours sur le perfectionnement professionnel au moment où elles redeviennent inscrites.

F. CHANGEMENT DE CATÉGORIE AU COURS D'UN CYCLE

1. Tout changement, au cours de la première année d'un cycle, d'une catégorie d'inscription prescrivant seulement un cours sur la conformité à une catégorie prescrivant à la fois un cours sur la conformité et un cours sur le perfectionnement professionnel obligera la personne à suivre les cours prescrits pour la nouvelle catégorie. Si le changement se produit au cours de la deuxième ou de la troisième année du cycle, les exigences applicables sont celles de la catégorie précédente. Les exigences relatives au nouveau poste s'appliqueront lors du prochain cycle.
2. Lorsque le changement se fait d'une catégorie prescrivant à la fois un cours sur la conformité et un cours sur le perfectionnement professionnel à une catégorie prescrivant uniquement un cours sur la conformité, les exigences applicables sont celles de la catégorie d'inscription de la personne à la fin du cycle.
3. Dans le cas du changement d'une catégorie de dirigeant sans fonctions de négociation à une catégorie de fonctions de supervision prescrivant seulement un cours sur la conformité, ce sont les exigences relatives à la nouvelle catégorie qui s'appliquent pour le cours sur la conformité. Par contre, si le changement se produit au cours de la deuxième ou de la troisième année du cycle, ce sont les exigences de l'ancienne catégorie qui s'appliquent. Les exigences relatives au nouveau poste commenceront à s'appliquer au cycle suivant.
4. Tout retour à une catégorie antérieure prescrivant à la fois un cours sur la conformité et un cours sur le perfectionnement professionnel effectué après le changement décrit au paragraphe 1 ramène immédiatement le participant à l'obligation de suivre à la fois le cours sur la conformité et le cours sur le perfectionnement professionnel. Si un tel changement se produit à une époque trop rapprochée de la fin du cycle pour permettre au participant de suivre le cours sur le perfectionnement professionnel, le membre peut demander une prolongation exceptionnelle du délai conformément à la section N.
5. Une demande de changement de catégorie comme celle qui est visée au paragraphe 3 au cours de la première année d'un cycle, à la suite d'un changement décrit au paragraphe 2, doit être accompagnée d'une explication du membre de nature à convaincre l'Association qu'il ne s'agit pas de changements de catégories visant à contourner les exigences du programme.

G. PARTICIPATION VOLONTAIRE AU PROGRAMME

1. Les personnes qui mettent un terme à leur autorisation après le 1^{er} janvier 1997 peuvent conserver volontairement leur rang dans le programme en suivant avec succès des cours choisis reconnus par l'Association comme satisfaisant aux exigences du programme. Les cours suivis par les personnes qui participent volontairement au programme doivent être conformes aux lignes directrices qui font partie du présent Principe directeur.
2. Les personnes qui conservent volontairement leur rang dans le programme de la façon décrite au paragraphe 1 sont exemptées de l'obligation de se représenter aux examens décrite à la partie II du Principe directeur n° 6 intitulée « Exemptions de cours et d'examens » à l'égard du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada (le « CCVM ») et du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (le « MNC »). Elles doivent avoir suivi avec succès le CCVM ou le MNC dans les trois ans précédant le début :
 - (a) du cycle en cours, ou

- (b) du cycle le plus avancé dans le temps au cours duquel elles ont entrepris leur participation continue au programme.
3. Les diplômés du CCVM et du MNC qui n'ont pas été autorisés à quelque titre que ce soit peuvent adhérer volontairement au programme en suivant des cours reconnus par l'Association comme satisfaisant aux exigences du programme. Ils doivent avoir suivi avec succès le CCVM ou le MNC dans les trois ans précédant le début :
 - (a) du cycle en cours, ou
 - (b) du cycle le plus avancé dans le temps au cours duquel ils ont entrepris leur participation continue au programme.
 4. Les personnes qui adhèrent au programme de la façon décrite au paragraphe 3 sont exemptées de l'obligation de se représenter aux examens décrite à la partie II du Principe directeur n° 6 intitulée « Exemptions de cours et d'examens ».
 5. Les participants volontaires doivent terminer à la fois un cours sur le perfectionnement professionnel et un cours sur la conformité dans chaque cycle afin de conserver volontairement leur rang dans le programme et de pouvoir profiter des exemptions visées aux paragraphes 2 et 4. Ils doivent terminer à la fois un cours sur la conformité et un cours sur le perfectionnement professionnel, quel que soit le poste qu'ils comptent obtenir.
 6. Les exemptions visées aux paragraphes 2 et 4 sont valides jusqu'à la fin de la première année du cycle suivant. Il en résulte que, du fait de la participation volontaire au programme de formation continue, le CCVM et le MNC resteront valides jusqu'à la fin de la première année du cycle suivant.
 7. Les cours sur la conformité et sur le perfectionnement professionnel suivis dans le cadre de la participation volontaire doivent être suivis dans le cycle pour lequel ils sont crédités et ne peuvent être reportés d'un cycle antérieur.
 8. Il se peut que les personnes soient responsables de l'obtention de dispenses et du paiement du droit correspondant exigés par les lois sur les valeurs mobilières de leur province ou territoire.

H. TENUE DE DOSSIERS

1. La preuve de réussite peut prendre la forme d'une attestation délivrée par le prestataire, d'une feuille de présence ou d'une liste de réussite.
2. Les crédits de formation continue obtenus au moyen de cours ou de séminaires chez l'employeur antérieur d'un participant et qui n'ont pas été déclarés à l'ACCOVAM peuvent encore être considérés comme valides par le nouvel employeur du participant, au gré du nouvel employeur. Le nouvel employeur peut accepter une attestation de l'ancien employeur.
3. Les sociétés membres doivent conserver les dossiers d'attestation de formation continue et la documentation de cours jusqu'à la fin du cycle suivant le cours auquel les dossiers se rapportent.

I. OBLIGATIONS DE DÉCLARER

À la fin de chaque cycle, les membres sont tenus de notifier à l'Association de la manière prescrite par celle-ci, dans les dix jours suivant le mois au cours duquel ils en prennent connaissance, le nom de leurs participants qui ont satisfait à toutes les exigences relatives à la formation continue pour le cycle qui vient de prendre fin.

J. COURS SUR LA CONFORMITÉ

1. Le cours sur la conformité d'une durée de 12 heures est une composante obligatoire du programme pour tous les participants. Les participants peuvent choisir un cours sur la conformité offert par un prestataire de cours externe ou un programme de formation convenable offert par le membre qui les emploie.
2. Les membres peuvent confier à un prestataire de cours externe l'élaboration et l'administration du cours sur la conformité ou élaborer et offrir eux-mêmes leur propre cours interne.
3. Les cours peuvent être accrédités en vue des crédits de formation permanente de l'ACCOVAM selon le processus d'accréditation officiel de l'ACCOVAM.
4. L'utilisation d'un cours sur la conformité élaboré par un membre est assujettie aux exigences suivantes :
 - (a) Le cours élaboré doit respecter les lignes directrices qui font partie du présent Principe directeur.
 - (b) Les participants qui suivent un cours offert par un membre doivent obtenir de celui-ci une attestation de leur réussite de ce cours. Le membre détermine sa propre méthode d'évaluation des connaissances et de la compréhension du cours acquises par les participants.

K. COURS SUR LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

1. Les participants peuvent choisir un cours sur le perfectionnement professionnel de 30 heures offert par un prestataire de cours externe ou un programme de formation convenable offert par le membre qui les emploie.
2. Le cours que choisit le participant, que ce soit un cours externe ou un cours d'un membre, doit être approuvé par le superviseur de la formation ou une autre personne responsable du membre et convenir au rôle de ce participant dans le secteur des placements.
3. Les cours peuvent être accrédités en vue des crédits de formation permanente de l'ACCOVAM selon le processus d'accréditation officiel de l'ACCOVAM.
4. L'utilisation des cours sur le perfectionnement professionnel élaborés et offerts par un membre ou par un prestataire de cours externe est assujettie aux exigences suivantes :
 - (a) Les cours doivent respecter les lignes directrices qui font partie du présent Principe directeur.
 - (b) Les participants qui suivent un cours offert par le membre qui les emploie doivent obtenir de celui-ci une attestation de leur réussite de ce cours. Le membre détermine sa propre méthode d'évaluation des connaissances et de la compréhension du cours acquises par les participants.

L. DISPOSITIONS RELATIVES AU REPORT

1. Aucun report ultérieur n'est autorisé pour ce qui est des exigences relatives au cours sur la conformité.
2. Un maximum de un cours approuvé et dûment terminé avant le début du cycle en cours et satisfaisant à l'exigence minimale de 30 heures de cours peut être reporté au cycle suivant à titre de crédit relatif au perfectionnement professionnel. À compter du cycle 2, aucun cours de moins de 30 heures ne peut être reporté au cycle suivant.

3. Lorsqu'une personne récemment autorisée termine un cours qui satisfait à l'exigence relative au perfectionnement professionnel pendant ses trois premières années d'inscription, elle peut le reporter à son premier cycle.
4. Le Cours sur la planification financière, le cours sur les Techniques de gestion des placements ou le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine ne peuvent être reportés aux termes du paragraphe 2 s'ils ont été suivis afin de satisfaire à l'exigence de l'alinéa 3(c) de la partie 1A du Principe directeur n° 6.
5. Un programme multiniveau achevé sur une période de plus de un an, comme un programme universitaire ou le programme à l'intention des analystes financiers agréés, peut satisfaire à l'exigence relative au perfectionnement professionnel pour plus d'un cycle pourvu que chaque niveau du programme corresponde aux lignes directrices. Un niveau ne peut être reporté que pour satisfaire à l'exigence du cycle suivant.

M. SANCTIONS

Les sanctions suivantes s'appliquent si un participant ne satisfait pas aux exigences des cours pendant un cycle de trois ans :

1. Au début de la première année du cycle de trois ans suivant, des frais mensuels de 500 \$ seront imputés au membre qui emploie le participant jusqu'à ce que le participant satisfasse aux exigences des cours ou pour une durée de six mois, selon la première éventualité.
2. Si à la fin de la période de six mois visée au paragraphe 1 le participant n'a pas satisfait aux exigences du programme, son approbation est suspendue d'office jusqu'au respect de ces exigences.
3. Si le participant n'a pas suivi le volet du programme portant sur la conformité durant le cycle de trois ans, son inscription sera assujettie à la supervision obligatoire jusqu'à ce qu'il ait suivi le cours avec succès, les rapports étant conservés par la société membre.
4. Les frais en cas de retard versés par erreur seront remboursés pourvu que la demande de remboursement soit présentée dans les 120 jours suivant le premier jour du mois au cours duquel ils ont été versés.

N. PROLONGATION EXCEPTIONNELLE DU DÉLAI D'UN CYCLE DE TROIS ANS POUR SATISFAIRE AUX EXIGENCES DES COURS

1. Un participant peut se voir accorder une prolongation exceptionnelle à l'égard de l'obligation de satisfaire aux exigences des cours à l'intérieur d'un cycle de trois ans en raison, notamment, d'une maladie si :
 - (a) un associé, administrateur ou dirigeant de la société qui emploie le participant
 - (i) approuve le délai pour satisfaire aux exigences des cours,
 - (ii) notifie à l'Association les raisons du délai,
 - (iii) convient d'une nouvelle date à laquelle les exigences devront être satisfaites;
 - (b) et que le conseil de section intéressé, ou la personne qu'il désigne, détermine à sa discrétion que le délai est justifié.
2. Nonobstant le paragraphe 1, l'acceptation d'une prolongation n'autorise pas le participant à retarder le début du cycle de trois ans suivant.
3. Dans le cas d'une absence autorisée de durée indéterminée, le participant qui ne peut satisfaire aux exigences de plus d'un cycle peut être exempté du programme si :

- (a) un associé, administrateur ou dirigeant de la société qui emploie le participant
 - (i) approuve l'exemption
 - (ii) notifie dans une lettre à l'Association les raisons de l'exemption, en précisant que l'autorisation d'absence est pour une durée indéfinie,
- (b) et que le conseil de section intéressé, ou la personne qu'il désigne, détermine à sa discrétion que l'exemption est justifiée.
- (c) À son retour dans le secteur et avant que soit engagée toute activité nécessitant qu'il soit inscrit,
 - (i) après une absence de moins de trois ans, les exigences relatives à la formation continue seront déterminées par le conseil de section intéressé;
 - (ii) après une absence de plus de trois ans, le participant devra suivre avec succès les cours sur les compétences requises visés à la Partie II du Principe directeur n° 6.

ANNEXE 1

Catégories d'inscription / Normes de formation continue

	Catégories d'inscription	Normes de formation continue
Services aux particuliers	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant en placement 	Cours sur la conformité
	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant en placement avec contrats à terme et options sur contrats à terme 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant en placement avec options 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant inscrit* 	Cours sur la conformité et cours sur le perfectionnement professionnel
	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant de contrats à terme et options sur contrats à terme* 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant d'options* 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant limité aux fonds mutuels 	
Services institutionnels	<ul style="list-style-type: none"> • Gestionnaire de portefeuille (et gestionnaire adjoint) 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant en placement 	Cours sur la conformité seulement
	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant en placement avec contrats à terme et options sur contrats à terme 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant en placement avec options 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant inscrit 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant de contrats à terme et options sur contrats à terme 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant d'options 	

Postes de supervision	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur de succursale (Services aux particuliers) • Directeur des ventes • Directeur adjoint de succursale • Codirecteur de succursale 	Cours sur la conformité et cours sur le perfectionnement professionnel
Associé, administrateur ou dirigeant	<ul style="list-style-type: none"> • Associé, administrateur ou dirigeant - négociant (représentant inscrit*, représentant de contrats à terme et options sur contrats à terme*, représentant d'options*) 	Cours sur la conformité et cours sur le perfectionnement professionnel
	<ul style="list-style-type: none"> • Associé, administrateur ou dirigeant - négociant (représentant inscrit (services institutionnels), représentant de contrats à terme et options sur contrats à terme (services institutionnels), représentant d'options (services institutionnels)) 	Cours sur la conformité seulement
	<ul style="list-style-type: none"> • Associé, administrateur ou dirigeant - négociant (représentant en placement, représentant en placement avec contrats à terme, et options sur contrats à terme, représentant en placement avec options) 	Cours sur la conformité seulement
	<ul style="list-style-type: none"> • Associé, administrateur ou dirigeant - non négociant 	Aucune exigence
	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur de succursale (services institutionnels) 	
Autres	<ul style="list-style-type: none"> • Personne désignée responsable 	Cours sur la conformité seulement

- Personne désignée suppléante
- Responsable désigné des contrats d'options
- Responsable suppléant des contrats d'options
- Responsable désigné des contrats à terme et options sur contrats à terme
- Responsable suppléant des contrats à terme et options sur contrats à terme
- Chef de la conformité
- Représentant inscrit – exercice restreint

Les participants inscrits dans plus d'une catégorie doivent satisfaire aux exigences relatives à la formation continue de la catégorie la plus exigeante. Par exemple, un participant autorisé à titre de personne désignée responsable et d'associé, administrateur ou dirigeant - négociant (représentant inscrit) est tenu de suivre le cours sur la conformité et le cours sur le perfectionnement professionnel.

LIGNES DIRECTRICES DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

INTRODUCTION

La présente section de la Partie III du Principe directeur n° 6 établit des lignes directrices régissant le contenu, la durée et la difficulté des cours de formation continue dont chaque membre doit tenir compte dans la mesure du possible. Les lignes directrices recommandent aussi un processus pour aider les sociétés à trouver des prestataires de cours et des cours appropriés.

Les membres ne sont pas autorisés à déterminer les cours admissibles dans le cadre de la participation volontaire, ainsi qu'il est exposé dans la section G de la Partie III du Principe directeur n° 6.

Les paramètres et les lignes directrices devraient être examinés en fonction de ce qui convient à une personne, de son poste et de ses responsabilités ainsi que des besoins de la société. Le meilleur moyen d'atteindre cet objectif serait que chaque société attribue à une même personne la responsabilité de déterminer les besoins en matière de formation et les programmes appropriés pour répondre à ces besoins. Selon la société concernée, certaines responsabilités relatives à l'approbation du programme d'une personne peuvent être déléguées au superviseur intéressé.

Dans le cadre de la vérification, l'Association examinera le programme de formation continue de la société pour s'assurer que son dossier est complet et qu'il respecte les lignes directrices.

LE COURS SUR LA CONFORMITÉ

A. PRINCIPES DE BASE

1. Le Principe directeur dispose que certaines personnes autorisées doivent réussir un cours sur la conformité dans le cadre de chaque cycle de FC de trois ans. Pour déterminer quelles personnes autorisées sont tenues de suivre le cours, prière de se reporter au Principe directeur.
2. Un membre peut décider d'élaborer et d'offrir un cours sur la conformité qui reflète sa propre évaluation de ses besoins et priorités actuels ou peut acheter un cours sur la conformité d'un prestataire de cours externe. Les membres peuvent également offrir une combinaison de ces deux options.
3. Les cours sur la conformité suivis par les directeurs de succursale, directeurs des ventes et autres personnes occupant des postes de supervision doivent tenir compte de leurs responsabilités supplémentaires.
4. Le membre doit tenir un dossier des participants ayant réussi le cours sur la conformité.
5. Dans le cadre de la vérification, l'Association examinera les cours sur la conformité conçus par les membres afin de s'assurer qu'ils respectent les lignes directrices.
6. Si le programme des cours sur la conformité comprend un examen, le participant doit le réussir pour que le cours lui soit crédité à l'égard des exigences relatives à la conformité qui le visent.
7. Les séminaires qui viennent appuyer d'autres cours ou les cours préparatoires qui appuient un cours ou un examen ne peuvent être crédités séparément aux fins de la formation continue. Le participant doit réussir le cours ou l'examen qu'ils appuient pour satisfaire aux exigences relatives à la formation, après quoi il peut les inclure dans le calcul de la durée globale du cours. Le cours préparatoire doit être crédité pour le même

cours (conformité ou perfectionnement professionnel) que le cours principal et dans le même cycle de formation continue.

8. Le participant qui siège à un comité ou à un conseil de l'ACCOVAM, ou qui donne un cours financier peut accumuler des crédits relatifs à la formation continue si le membre détermine que les points traités sont pertinents. Le membre peut déterminer le nombre d'heures applicables aux crédits relatifs au cours de formation continue sur la conformité.
9. Les cours étrangers qui comportent un volet portant sur la conformité peuvent satisfaire au tiers (4 heures) au plus de l'exigence relative au cours sur la conformité du programme de formation continue de l'ACCOVAM. Pour satisfaire aux deux autres tiers (8 heures), il faut des cours sur la conformité canadiens.
10. Pour satisfaire à l'exigence relative au cours sur la conformité dans le cadre de la participation volontaire, il faut suivre des cours choisis. On trouvera de plus amples renseignements dans la section des présentes lignes directrices intitulée Exigences relatives aux cours dans le cadre de la participation volontaire.

B. LIGNES DIRECTRICES SUR LA FORME DES COURS

1. Le ou les cours permettant de satisfaire à l'exigence de la conformité doivent être d'une durée totale minimale de 12 heures.
2. Les lignes directrices ont été élaborées de manière à offrir une certaine souplesse aux membres et à leurs personnes autorisées. La façon dont les matières sont étudiées est laissée à la discrétion du membre, pourvu que l'exigence minimale de 12 heures par cycle de trois ans soit satisfaite.
3. Le membre peut offrir le cours sur la conformité de nombreuses façons. Vous trouverez ci-après des façons possibles d'offrir le cours. La liste n'est toutefois pas exhaustive.
 - (a) Un membre peut offrir à l'interne un séminaire sur la conformité d'une durée de 8 heures, comprenant 4 heures de lectures et d'études préparatoires. Au cours de la première partie du séminaire, les matières 1 à 4 présentées ci-après pourraient être étudiées. L'information transmise pourrait ensuite être utilisée aux fins de discussion d'études de cas pendant la deuxième partie du séminaire.
 - (b) Un membre pourrait aussi offrir le cours sur la conformité durant la période de trois ans, en exigeant que les personnes autorisées participent à au moins un séminaire de 4 heures par année. Le séminaire doit toutefois porter sur au moins l'une des 4 matières présentées ci-après, et celles-ci doivent y être traitées de façon suffisamment approfondie.
4. Il appartient au membre de déterminer en quoi consiste la réussite du cours pour ses personnes autorisées. Le membre peut par exemple :
 - (a) exiger que ses personnes autorisées réussissent un examen élaboré et offert à l'interne;
 - (b) exiger que ses personnes autorisées réussissent un examen élaboré et donné par un prestataire de cours externe;
 - (c) exiger l'obtention d'une attestation de présence et de participation à un séminaire.

Cette liste d'exemples n'est pas exhaustive.

C. CONTENU DES COURS

1. Le contenu des cours doit traiter d'au moins l'une des quatre (4) matières principales suivantes :
 - (a) Examen de règlements critiques et de leur application
 - (b) Modifications réglementaires
 - (c) Règles relatives aux nouveaux produits, si ceux-ci sont offerts par le membre
 - (d) Déontologie
2. Vous trouverez ci-dessous une liste d'exemples de certaines des questions pertinentes touchant les quatre matières. Les exemples s'appliquent à toutes les personnes inscrites, qu'il s'agisse de comptes institutionnels ou de comptes de détail. Certains des exemples se transformeront au fil du temps pour refléter des questions nouvelles au sein du secteur.
 - (a) La manière dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et les organismes d'autoréglementation réglementent les participants du secteur des valeurs mobilières.
 - (b) Les nouveautés en matière de réglementation qui ont une incidence sur la gestion de la société.
 - (c) La divulgation de l'information aux clients.
 - (d) L'inscription et la formation continue.
 - (e) Les activités et le capital de la société.
 - (f) La conduite en matière de ventes et de négociation - Généralités.
 - (g) Les ventes et la négociation - Marchés institutionnels.
 - (h) Les nouveautés en matière de réglementation du marché obligataire.
 - (i) Le caractère approprié des opérations et les nouveaux produits.
 - (j) Le financement d'entreprise - Nouvelles règles.
 - (k) Le financement d'entreprise - Nouvelles règles proposées.
 - (l) Les problèmes en matière de déontologie et les études de cas.
 - (m) Les lois et les règlements sur le recyclage de l'argent et leur application par le membre.
 - (n) La protection des renseignements personnels.
 - (o) La recherche de clients appropriés.
3. L'importance de certaines matières peut varier d'un membre à l'autre en fonction des activités du membre et des responsabilités des participants concernés.
4. Les cours sur la conformité peuvent aussi être choisis parmi les cours accrédités selon le processus d'accréditation officiel de l'ACCOVAM.

LE COURS SUR LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

A. PRINCIPES DE BASE

1. De façon générale, les cours devraient revêtir un intérêt pour le secteur des valeurs mobilières et les conseillers financiers, ils devraient être axés sur la gestion ou conçus en vue d'améliorer le service à la clientèle.
2. La matière enseignée à une personne devrait, de façon raisonnable, tenir compte de ses besoins en matière d'exigences professionnelles ou être fondée sur les produits et les stratégies de marché de la société.
3. Le programme suivi devrait refléter l'engagement du secteur à offrir à la clientèle un service et des conseils de qualité élevée et à faire preuve de professionnalisme.
4. La matière présentée devrait être de nature didactique et non promotionnelle. À titre d'exemple, les activités suivantes ne seraient pas admissibles : événements tenus uniquement pour présenter de nouveaux produits ou services, établissement de contacts, ou conférences de motivation.
5. Il est permis de présenter une matière touchant des produits propres à un émetteur ou des produits sous marque à condition que ce soit dans le cadre d'un cours ou d'une présentation visant une formation plus large. Le volet de formation générale d'un cours touchant une catégorie de produits peut être crédité pour le nombre d'heures qui lui est consacré, tandis que le volet portant sur des produits propres à un émetteur est crédité pour la moitié des heures qui lui sont consacrées.
6. La personne qui offre le programme devrait être un ou une spécialiste qui a déjà déterminé quels doivent être les résultats d'apprentissage du programme et qui est capable d'attester la réussite d'un étudiant. Sinon, la société pourra attester la réussite d'un étudiant à un cours et assumer cette responsabilité.
7. Si le programme des cours comprend un examen, le participant doit le réussir pour que le cours lui soit crédité à l'égard des exigences relatives au perfectionnement professionnel qui le visent.
8. Les séminaires qui viennent appuyer d'autres cours ou les cours préparatoires qui appuient un cours ou un examen ne peuvent être crédités séparément aux fins de la formation continue. Le participant doit réussir le cours ou l'examen qu'ils appuient pour satisfaire aux exigences relatives à la formation, après quoi il peut les inclure dans le calcul de la durée globale du cours. Le cours préparatoire doit être crédité pour le même cours (conformité ou perfectionnement professionnel) que le cours principal et dans le même cycle de formation continue.
9. Le participant qui donne un cours pertinent peut accumuler des crédits relatifs à la formation continue si le membre détermine que les points traités sont pertinents à l'égard du perfectionnement professionnel. Le membre peut déterminer le nombre d'heures applicables aux crédits relatifs au cours de formation continue sur le perfectionnement professionnel.

10. Les cours étrangers peuvent satisfaire à l'exigence relative au cours sur le perfectionnement professionnel dans sa totalité, à la condition que le cours concerne l'activité qu'exerce le participant.
11. Pour satisfaire à l'exigence relative au cours sur la conformité dans le cadre de la participation volontaire, il faut suivre des cours choisis. On trouvera de plus amples renseignements dans la section des présentes lignes directrices intitulée Exigences relatives aux cours dans le cadre de la participation volontaire.

B. LIGNES DIRECTRICES SUR LA FORME DES COURS

1. Le ou les cours permettant de satisfaire à l'exigence du perfectionnement professionnel doivent être d'une durée totale d'au moins 30 heures.
2. Les lignes directrices ont été élaborées de manière à offrir une certaine souplesse aux membres et à leurs personnes autorisées. La façon dont les matières sont étudiées est laissée à la discrétion du membre, pourvu que l'exigence minimale de 30 heures par cycle de trois ans soit satisfaite.
3. Le mode de présentation devrait être déterminé en tenant compte tant des outils d'apprentissage les plus appropriés que du besoin de s'assurer que les exigences ont été satisfaites. Selon la situation, les options suivantes peuvent s'avérer appropriées.
 - (a) matériel autodidactique pouvant contenir une évaluation;
 - (b) matériel didactique livré électroniquement au moyen de la technologie informatique;
 - (c) séminaires et présentations offerts par des prestataires de cours internes ou externes.
4. Le matériel didactique devrait, dans la mesure du possible, comprendre des études de cas et d'autres méthodes d'apprentissage par problème visant l'acquisition de compétences à résoudre des problèmes qui permettront d'améliorer l'habileté à prendre des décisions. Les stratégies de formation devraient être axées sur la connaissance des produits, la connaissance de la réglementation, les compétences en affaires, les aptitudes à la gestion et la capacité de communiquer avec la clientèle.
5. Certaines sociétés ont élaboré des programmes allant au-delà des exigences fondamentales à l'intention des conseillers financiers, des directeurs de succursale et d'autres participants. Ces cours sont conçus de façon à favoriser le développement de compétences supplémentaires propres au poste. Ce type de cours devrait généralement satisfaire aux critères du programme de formation continue. Il importe toutefois que ces cours ne soient pas de nature promotionnelle, c.-à-d. qu'ils ne comportent pas d'incitation visant des produits particuliers.

C. CONTENU DES COURS

1. De façon générale, les cours doivent porter sur les groupes de produits, les services et les stratégies financières et de placement qu'une personne peut offrir aux clients, ainsi que sur la manière dont les personnes pourront acquérir des compétences dans le domaine de la gestion. De façon plus précise, les cours et le matériel devraient traiter des sujets suivants :

- (a) les caractéristiques des catégories de produits dont un client devrait être pleinement informé lorsqu'un produit lui est recommandé;
 - (b) la méthode d'évaluation d'une catégorie de produits et les facteurs de risques applicables à ce produit;
 - (c) les stratégies de placement dans une catégorie de produits, notamment selon les objectifs particuliers d'un client et les résultats qui lui conviennent le mieux;
 - (d) la pertinence d'utiliser l'effet de levier à l'égard d'une catégorie de produits ou d'une stratégie de placement en particulier;
 - (e) les caractéristiques et le coût applicable d'un service qu'offre la société;
 - (f) les caractéristiques réglementaires, fiscales et autres d'un produit ou d'un service qui pourraient avoir des incidences sur sa pertinence;
 - (g) les méthodes d'évaluation des produits, des services et des stratégies de placement concurrents;
 - (h) le caractère approprié d'une catégorie de produits, d'un service ou d'une stratégie pour des clients ayant des profils financiers, de risques et de connaissances différents;
 - (i) les aptitudes de gestion qui aideraient les gestionnaires à atteindre les objectifs stratégiques et d'exploitation;
 - (j) les aptitudes en communication qui permettraient d'améliorer le service à la clientèle et le règlement de questions relatives au service à la clientèle;
 - (k) la mise en pratique d'habiletés de gestion qui donneraient des outils au personnel de la société pour améliorer le service à la clientèle;
 - (l) la technologie utilisée pour améliorer le service à la clientèle et la prestation de conseils.
 - (m) la recherche de clients appropriés – aspect quantitatif et qualitatif.
2. Voici des exemples de cours externes qui devraient, selon toute vraisemblance, répondre aux critères énoncés dans le plan du programme d'études d'une personne :
- (a) D'autres cours menant à l'obtention d'une licence offerts par Formation mondiale CSI Inc., comme des cours sur les produits dérivés, peuvent servir à satisfaire aux exigences; toutefois, le Cours sur la planification financière, le cours sur les Techniques de gestion des placements ou le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine ne peut être utilisé que s'il n'a pas servi à satisfaire aux exigences de l'alinéa A.3(c) de la Partie I du Principe directeur n° 6.
 - (b) les cours accrédités selon le programme d'accréditation officiel de l'ACCOVAM.
 - (c) les cours pertinents offerts ou approuvés par des associations professionnelles qui ont des programmes menant à l'obtention d'une licence et des programmes de formation continue, comme CIMA, CFP, CFA, IQPF, CLU, à l'obtention de licences en matière d'assurance et à l'obtention des titres professionnels CSI.
 - (d) les cours offerts par des établissements d'enseignement postsecondaire reconnus.

SUGGESTION DE PROCESSUS D'ÉLABORATION DES COURS DE FORMATION POUR SATISFAIRE AUX EXIGENCES DE LA FORMATION CONTINUE

1. Déterminer les besoins en matière de formation
 - (a) Déterminer les connaissances et les compétences qui auraient une incidence favorable sur la société et les personnes qui en font partie.
 - (b) Déterminer les objectifs didactiques du programme ou du cours.
2. Déterminer la ou les méthodes d'évaluation devant être utilisées.
3. Déterminer comment définir la réussite.
4. Déterminer le mode de présentation du cours
 - (a) Déterminer quelle méthode est la plus appropriée entre des cours à l'externe ou à l'interne.
 - (b) Trouver des prestataires externes ou des experts internes qui peuvent donner le cours.
 - (c) Définir les programmes et les cours qui permettent d'acquérir les compétences et les connaissances répondant aux besoins de la société et des personnes qui en font partie.
5. Vérifier la correspondance entre les résultats souhaités et les résultats promis.

**EXIGENCES RELATIVES AUX COURS
DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION VOLONTAIRE**

1. Les cours admis dans le cadre de la participation volontaire sont restreints à ceux qui sont indiqués par l'ACCOVAM.
2. Les cours admis dans le cadre de la participation volontaire ont les caractéristiques suivantes :
 - (a) Ils approfondissent ou mettent à jour le contenu du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.
 - (b) Chaque cours doit avoir une durée d'au moins 12 heures dans le cas d'un cours portant sur la conformité et d'au moins 30 heures dans le cas d'un cours portant sur le perfectionnement professionnel.
 - (c) Ils doivent comporter un processus d'évaluation de l'apprentissage, comme un examen ou une étude de cas.
 - (d) Le prestataire du cours doit fournir une preuve de réussite.

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes aux Services internationaux et sollicitation de commentaires**Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD})****MODIFICATIONS IMPORTANTES AUX RÈGLES DE LA CDS****Services internationaux****SOLLICITATION DE COMMENTAIRES****A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES**

La CDS ne permettra plus aux adhérents de virer des fonds entre le CDSX^{MD} et la Depository Trust Company (« DTC »), que ce soit dans le cadre d'une opération engageant également une livraison de valeurs ou d'une transaction de fonds seulement.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les adhérents ne pourront pas procéder au règlement des virements de fonds seulement entre le CDSX et la DTC ou des virements de valeurs entre le CDSX et la DTC qui exigent également un paiement correspondant. Toutefois, les adhérents continueront d'être en mesure de livrer des valeurs sans contrepartie de leur grand livre au CDSX à leur propre compte à la DTC ou au compte à la DTC d'un autre membre à la DTC (soit un virement de valeurs en provenance de la CDS) et de recevoir des valeurs dans leur grand livre au CDSX à partir de leur propre compte à la DTC ou du compte à la DTC d'un autre membre à la DTC (soit un virement de valeurs à destination de la CDS).

Bon nombre d'expositions au risque ont été identifiées à l'égard des virements transfrontaliers engageant un paiement. Les virements transfrontaliers engageant un paiement sont effectués au moyen de comptes administratifs utilisés par la CDS à la DTC et au sein du CDSX; les mécanismes de contrôle du risque pour de tels comptes ne sont pas conçus pour le traitement des transactions effectuées pour le compte des adhérents. Pour chaque virement transfrontalier, le règlement de la transaction connexe à la DTC est indépendant du règlement au CDSX. Par conséquent, il ne s'agit pas véritablement d'une livraison contre paiement. De plus, étant donné que les règlements d'opération à la DTC ne sont pas définitifs et irrévocables, une réclamation par la DTC pourrait, dans de rares circonstances, exposer la CDS au montant d'écart entre la valeur de la garantie donnée à l'égard des valeurs livrées et la valeur en espèces de l'opération. Afin de couvrir adéquatement les risques associés aux virements transfrontaliers engageant des fonds, il serait nécessaire de procéder à des modifications systémiques importantes et à la mise en œuvre de mesures de contrôle supplémentaires. Le Conseil d'administration de la CDS a approuvé un projet prévoyant l'élimination par la CDS de l'ensemble des transactions engageant des virements transfrontaliers de fonds seulement ou comprenant un paiement correspondant.

Aux fins de mise en œuvre d'un tel projet, toutes les références aux virements transfrontaliers engageant un paiement seront supprimées à la fois à la définition dudit mot (Règle 1.2.1) et aux autres endroits où il en est fait mention (Règles 10.6.1 et 10.9.4). De plus, certaines modifications sont apportées afin de prendre en compte des points soulevés lors de l'examen des Règles afférentes aux virements transfrontaliers : les définitions des mots « adhérent » et « transaction » ont été précisées et la définition des obligations découlant d'un groupe de crédit à la Règle 10.2.10 a été précisée.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées renforcent le mécanisme de contrôle du risque du CDSX. Les adhérents effectuant des virements transfrontaliers continueront d'être en mesure de livrer et de recevoir des valeurs conformément à des procédés et méthodes bien établis, sans frais ni inefficacités indues. Si un paiement est associé à de telles transactions, celui-ci peut alors être effectué au moyen de

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes aux Services internationaux et sollicitation de commentaires

dispositions de rechange ou, encore, le virement transfrontalier peut être effectué au terme du règlement d'une valeur à la DTC ou au CDSX à titre de livraison contre paiement au sein de l'agence de compensation.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DE LA RÈGLE

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* du Canada. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Chaque modification aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* est passée en revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS, lequel est constitué de représentants des services juridiques et d'exploitation des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications aux Règles et les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que ceux-ci répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières.

Les modifications apportées aux Règles à l'intention des adhérents pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

La fonction opérations du CDSX sera modifiée afin de refuser l'entrée d'un virement transfrontalier engageant des fonds.

La DTC procédera à des modifications au compte de la CDS pour faire en sorte que les autres adhérents à la DTC ne puissent pas entrer d'ordres de livraison contre paiement au compte de la CDS et la CDS n'enverra plus d'instructions à la DTC à l'égard d'ordres de livraison contre paiement du compte de la CDS.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

La relation actuelle entre la CDS et la DTC en ce qui concerne les virements transfrontaliers est unique dans le sens où elle permet le virement de fonds; les autres dépositaires de valeurs centraux ayant des comptes à la DTC ne disposent pas de cette fonctionnalité. Les modifications aux Règles prévues permettront l'établissement d'une approche relative aux virements transfrontaliers cohérente.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Au terme de l'analyse de l'incidence des modifications proposées aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*, la CDS a conclu que la mise en œuvre de ces modifications n'irait pas à l'encontre de l'intérêt général. Le projet renforcera les mécanismes de contrôle du risque de la CDS et réduira l'exposition de la CDS à la responsabilité découlant des obligations des adhérents relativement aux transactions transfrontalières.

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes aux Services internationaux et sollicitation de commentaires

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées au plus tard le 5 mars 2007, aux coordonnées indiquées ci-après :

Jamie Anderson
Sous-directeur général des Services juridiques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers à la personne indiquée ci après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA RÈGLE

L'annexe « A » comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé reflétant l'adoption des modifications proposées.

J. QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Jamie Anderson
Sous-directeur général des Services juridiques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

TOOMAS MARLEY
Chef des Services juridiques

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes aux Services internationaux et sollicitation de commentaires

ANNEXE « A »

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>1.2.1 Définitions Aux fins de la « Documentation contractuelle », sauf indication contraire :</p> <p>« virement transfrontalier » désigne un transfert de valeurs ou un paiement décrit à la Règle 10.9.4; (<i>Cross-Border Movement</i>)"</p> <p>« adhérent » désigne une personne dont la demande d'adhésion aux services, aux termes de la Règle 2.2, a été acceptée par la CDS et qui est toujours adhérent ou est rétablie à titre d'adhérent conformément aux Règles. Si le mot « adhérent » est suivi du nom d'un service ou d'une fonction, il désigne l'adhérent qui utilise ce service ou cette fonction; (<i>Participant</i>)</p> <p>« transaction » désigne une transaction réalisée à l'aide des services : transaction de droits et privilèges, virement de fonds, virement intercomptes, mise en gage, soumission et opération. <u>Si le mot « transaction » est suivi du nom d'un service ou d'une fonction, il désigne la transaction effectuée au moyen du service ou de la fonction;</u> (<i>Transaction</i>)</p> <p>1.7.1 Aperçu des services transfrontaliers Tel que décrit à la Règle 10, la CDS offre des services transfrontaliers pour permettre la compensation et le règlement de transactions effectuées par les adhérents auprès des institutions et des courtiers américains : l'<i>American and Canadian Connection for Efficient Securities Settlement Service (ACCESS)</i>, au moyen du le Service de liaison directe avec la DTC (SLDDTC) et du le Service de liaison avec New York (SLNY). Seuls les adhérents peuvent utiliser les services transfrontaliers. Les adhérents sont soit des adhérents à part entière soit des adhérents à mandat restreint. Un adhérent à part entière peut utiliser la totalité des services offerts par la CDS. Un adhérent à mandat restreint est assujéti à des restrictions d'utilisation des services transfrontaliers et ses obligations sont restreintes en conséquence. Les adhérents à mandat restreint qui utilisent les services transfrontaliers sont les adhérents au service ACT. En plus des services transfrontaliers, la CDS offre des installations aux adhérents leur permettant d'effectuer des transactions régies par</p>	<p>1.2.1 Définitions Aux fins de la « Documentation contractuelle », sauf indication contraire :</p> <p>« virement transfrontalier » désigne un transfert de valeurs décrit à la Règle 10.9.4; (<i>Cross-Border Movement</i>)"</p> <p>« adhérent » désigne une personne dont la demande d'adhésion aux services, aux termes de la Règle 2.2, a été acceptée par la CDS et qui est toujours adhérent ou est rétablie à titre d'adhérent conformément aux Règles. Si le mot « adhérent » est suivi du nom d'un service ou d'une fonction, il désigne l'adhérent qui utilise ce service ou cette fonction; (<i>Participant</i>)</p> <p>« transaction » désigne une transaction réalisée à l'aide des services : transaction de droits et privilèges, virement de fonds, virement intercomptes, mise en gage, soumission et opération. Si le mot « transaction » est suivi du nom d'un service ou d'une fonction, il désigne la transaction effectuée au moyen du service ou de la fonction; (<i>Transaction</i>)</p> <p>1.7.1 Aperçu des services transfrontaliers Tel que décrit à la Règle 10, la CDS offre des services transfrontaliers pour permettre la compensation et le règlement de transactions effectuées par les adhérents auprès des institutions et des courtiers américains : l'<i>American and Canadian Connection for Efficient Securities Settlement Service (ACCESS)</i>, au moyen du Service de liaison directe avec la DTC et du Service de liaison avec New York. Seuls les adhérents peuvent utiliser les services transfrontaliers. Les adhérents sont soit des adhérents à part entière soit des adhérents à mandat restreint. Un adhérent à part entière peut utiliser la totalité des services offerts par la CDS. Un adhérent à mandat restreint est assujéti à des restrictions d'utilisation des services transfrontaliers et ses obligations sont restreintes en conséquence. Les adhérents à mandat restreint qui utilisent les services transfrontaliers sont les adhérents au service ACT. En plus des services transfrontaliers, la CDS offre des installations aux adhérents leur permettant</p>

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes aux Services internationaux et sollicitation de commentaires

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>la Règle 10, telles qu'un virement transfrontalier ou un dépôt ACCESS.</p> <p>10.2.10 Groupes de crédit Les obligations décrites à la présente Règle 10.2.10 ont pour but de compléter et non de limiter ou de remplacer les obligations découlant d'un groupe de crédit de fonds de service de liaison, décrites à la Règle 10.7 ou découlant d'un groupe de crédit décrites à la Règle 5. Dans le cas où un adhérent (y compris un adhérent qui n'est pas un adhérent aux services transfrontaliers) assume toute obligation découlant d'un dédommagement décrit à la Règle 10.2.8, ou d'une réclamation relative aux services transfrontaliers décrite à la Règle 10.9.5 (y compris des frais de position à découvert au compte d'un service de liaison ou des frais de position à découvert), et que cet adhérent ne satisfait pas cette obligation, chaque autre membre du groupe de crédit énoncé ci-dessous doit verser à la CDS sa quote-part du dédommagement ou de la réclamation relative aux services transfrontaliers :</p> <p>(a) si le montant est attribuable à un service transfrontalier en particulier et que l'adhérent suspendu est un adhérent aux services transfrontaliers, le groupe de crédit applicable correspond au groupe de crédit pour le service duquel l'adhérent suspendu est membre (soit le groupe de crédit du fonds du SLNY ou du SLDDTC ou le groupe de crédit du fonds établi pour la fonction ACCESS);</p> <p>(b) si le montant n'est pas attribuable à un service transfrontalier en particulier et que l'adhérent suspendu est un adhérent à un service de liaison, le groupe de crédit applicable correspond au groupe de crédit de fonds de service de liaison auquel l'adhérent suspendu appartient ou, si l'adhérent utilise à la fois le SLNY et le SLDDTC, chacun des deux groupes de crédit du SLNY et du SLDDTC doit payer la moitié du montant;</p> <p>(c) si le montant n'est pas attribuable à un service transfrontalier en particulier, que l'adhérent suspendu n'est pas un adhérent à un service de liaison, mais qu'il est un adhérent au service ACCESS, le groupe de crédit applicable correspond au groupe de crédit de fonds établi pour la fonction ACCESS;</p>	<p>d'effectuer des transactions régies par la Règle 10, telles qu'un virement transfrontalier ou un dépôt ACCESS.</p> <p>10.2.10 Groupes de crédit Les obligations décrites à la présente Règle 10.2.10 ont pour but de compléter et non de limiter ou de remplacer les obligations découlant d'un groupe de crédit de fonds de service de liaison, décrites à la Règle 10.7 ou découlant d'un groupe de crédit décrites à la Règle 5. Dans le cas où un adhérent (y compris un adhérent qui n'est pas un adhérent aux services transfrontaliers) assume toute obligation découlant d'un dédommagement décrit à la Règle 10.2.8, ou d'une réclamation relative aux services transfrontaliers décrite à la Règle 10.9.5 (y compris des frais de position à découvert au compte d'un service de liaison ou des frais de position à découvert), et que cet adhérent ne satisfait pas cette obligation, chaque autre membre du groupe de crédit énoncé ci-dessous doit verser à la CDS sa quote-part du dédommagement ou de la réclamation relative aux services transfrontaliers :</p> <p>(a) si le montant est attribuable à un service transfrontalier en particulier et que l'adhérent suspendu est un adhérent aux services transfrontaliers, le groupe de crédit applicable correspond au groupe de crédit pour le service duquel l'adhérent suspendu est membre (soit le groupe de crédit du fonds du SLNY ou du SLDDTC ou le groupe de crédit du fonds établi pour la fonction ACCESS);</p> <p>(b) si le montant n'est pas attribuable à un service transfrontalier en particulier et que l'adhérent suspendu est un adhérent à un service de liaison, le groupe de crédit applicable correspond au groupe de crédit de fonds de service de liaison auquel l'adhérent suspendu appartient ou, si l'adhérent utilise à la fois le SLNY et le SLDDTC, chacun des deux groupes de crédit du SLNY et du SLDDTC doit payer la moitié du montant;</p> <p>(c) si le montant n'est pas attribuable à un service transfrontalier en particulier, que l'adhérent suspendu n'est pas un adhérent à un service de liaison, mais qu'il est un adhérent au service ACCESS, le groupe de crédit applicable correspond au groupe de</p>

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes aux Services internationaux et sollicitation de commentaires

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>(d) si l'adhérent suspendu n'est pas un adhérent aux services transfrontaliers et qu'il est un emprunteur, le groupe de crédit applicable correspond au groupe de crédit de catégorie des emprunteurs qui effectuent des règlements en dollars américains auquel l'adhérent suspendu appartient; ou</p> <p>(e) si l'adhérent suspendu n'est pas un adhérent aux services transfrontaliers et qu'il n'est pas un emprunteur, le groupe de crédit applicable correspond au groupe de crédit de catégorie auquel l'adhérent suspendu appartient.</p> <p>Un montant est attribuable à un service transfrontalier donné s'il découle de transactions traitées au moyen de ce service transfrontalier ou il est attribuable au SLNY, <u>s'il découle d'un compte du SLNY ou d'un compte d'enregistrement d'opérations ACCESS, au SLDDTC s'il découle d'un compte du SLDDTC ou à ACCESS, et, respectivement, s'il découle d'un compte du SLNY, d'un compte du SLDDTC ou d'un compte d'enregistrement d'opérations ACCESS.</u></p> <p>10.6.1 Sûretés accordées en faveur de la CDS Un adhérent au service ACT à mandat restreint n'accorde pas de sûreté à la CDS. Pour garantir le paiement en bonne et due forme de tous les montants dus en vertu des Règles de temps à autre à la CDS par l'adhérent aux services transfrontaliers et l'acquiescement de toutes les obligations de l'adhérent aux services transfrontaliers envers elle découlant de temps à autre en vertu des Règles (que ces obligations découlent d'un service transfrontalier ou autre), chaque adhérent aux services transfrontaliers à part entière accorde une sûreté à la CDS, met en gage, grève et cède à la CDS :</p> <p>(a) toutes les valeurs créditées à un compte du SLNY ou à un compte du SLDDTC d'un adhérent aux services transfrontaliers ou qui est partie à un virement transfrontalier et la totalité des fonds dus relativement à ces comptes ou à toute transaction transfrontalière <u>ou virement transfrontalier;</u></p> <p>(b) toutes les contributions aux fonds de services de liaison effectuées à un fonds de service de liaison par l'adhérent aux services transfrontaliers (si l'adhérent aux services</p>	<p>crédit de fonds établi pour la fonction ACCESS;</p> <p>(d) si l'adhérent suspendu n'est pas un adhérent aux services transfrontaliers et qu'il est un emprunteur, le groupe de crédit applicable correspond au groupe de crédit de catégorie des emprunteurs qui effectuent des règlements en dollars américains auquel l'adhérent suspendu appartient; ou</p> <p>(e) si l'adhérent suspendu n'est pas un adhérent aux services transfrontaliers et qu'il n'est pas un emprunteur, le groupe de crédit applicable correspond au groupe de crédit de catégorie auquel l'adhérent suspendu appartient.</p> <p>Un montant est attribuable à un service transfrontalier donné s'il découle de transactions traitées au moyen de ce service transfrontalier ou il est attribuable au SLNY, s'il découle d'un compte du SLNY ou d'un compte d'enregistrement d'opérations ACCESS, au SLDDTC s'il découle d'un compte du SLDDTC ou à ACCESS.</p> <p>10.6.1 Sûretés accordées en faveur de la CDS Un adhérent au service ACT à mandat restreint n'accorde pas de sûreté à la CDS. Pour garantir le paiement en bonne et due forme de tous les montants dus en vertu des Règles de temps à autre à la CDS par l'adhérent aux services transfrontaliers et l'acquiescement de toutes les obligations de l'adhérent aux services transfrontaliers envers elle découlant de temps à autre en vertu des Règles (que ces obligations découlent d'un service transfrontalier ou autre), chaque adhérent aux services transfrontaliers à part entière accorde une sûreté à la CDS, met en gage, grève et cède à la CDS :</p> <p>(a) toutes les valeurs créditées à un compte du SLNY ou à un compte du SLDDTC d'un adhérent aux services transfrontaliers ou qui est partie à un virement transfrontalier et la totalité des fonds dus relativement à ces comptes ou à toute transaction transfrontalière;</p> <p>(b) toutes les contributions aux fonds de services de liaison effectuées à un fonds de service de liaison par l'adhérent aux services transfrontaliers (si l'adhérent aux services</p>

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes aux Services internationaux et sollicitation de commentaires

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>transfrontaliers utilise un service de liaison);</p> <p>(c) toutes les garanties particulières aux services transfrontaliers de l'adhérent aux services transfrontaliers;</p> <p>(d) tous les dividendes, intérêts, montants payables à l'échéance, remboursements de capital, et tous les autres droits et privilèges et produits découlant des valeurs, des contributions aux fonds de services de liaison en espèces et des garanties particulières aux services transfrontaliers.</p> <p>(collectivement nommées, « garantie relative aux services transfrontaliers ».)</p> <p>Les sûretés créées en vertu de la présente Règle 10.6.1 persistent à la suspension, à la résiliation de la convention d'adhésion et au retrait de l'adhérent des services transfrontaliers. En plus des sûretés créées en vertu de la présente Règle 10.6, et dans la mesure où toute sûreté accordée par la présente Règle 10.6 est régie par les lois de la province du Québec, chaque adhérent accorde une hypothèque en faveur de la CDS conformément aux modalités établies dans la Règle 5.2.</p> <p>10.9.4 Virements transfrontaliers de valeurs et de fonds</p> <p>À titre de partie aux services transfrontaliers, tout adhérent (y compris un adhérent qui n'est pas un adhérent aux services transfrontaliers) peut livrer des valeurs à son propre compte de service de liaison ou à celui d'un membre de la DTC ou de la NSCC ou recevoir des valeurs provenant du compte d'un membre de la DTC ou de la NSCC ou de son propre compte. et peut effectuer ou recevoir des paiements d'un membre de la DTC ou de la NSCC. Chaque transfert de valeurs ou paiement constitue un virement transfrontalier. Un virement transfrontalier est effectué sans contrepartie. Les transferts de valeurs peuvent être sans contrepartie ou peuvent comprendre un paiement correspondant provenant de la partie qui reçoit les valeurs à destination de la partie qui livre les valeurs. Un virement transfrontalier est effectué en partie par une transaction traitée au moyen du règlement au service de règlement et en partie par une transaction traitée par l'intermédiaire de la DTC., en débitant et en créditant le compte de valeurs et le compte de fonds de l'adhérent au service de dépôt et en débitant ou en débitant le</p>	<p>transfrontaliers utilise un service de liaison);</p> <p>(c) toutes les garanties particulières aux services transfrontaliers de l'adhérent aux services transfrontaliers;</p> <p>(d) tous les dividendes, intérêts, montants payables à l'échéance, remboursements de capital, et tous les autres droits et privilèges et produits découlant des valeurs, des contributions aux fonds de services de liaison en espèces et des garanties particulières aux services transfrontaliers.</p> <p>(collectivement nommées, « garantie relative aux services transfrontaliers ».)</p> <p>Les sûretés créées en vertu de la présente Règle 10.6.1 persistent à la suspension, à la résiliation de la convention d'adhésion et au retrait de l'adhérent des services transfrontaliers. En plus des sûretés créées en vertu de la présente Règle 10.6, et dans la mesure où toute sûreté accordée par la présente Règle 10.6 est régie par les lois de la province du Québec, chaque adhérent accorde une hypothèque en faveur de la CDS conformément aux modalités établies dans la Règle 5.2.</p> <p>10.9.4 Virements transfrontaliers de valeurs</p> <p>À titre de partie aux services transfrontaliers, tout adhérent (y compris un adhérent qui n'est pas un adhérent aux services transfrontaliers) peut livrer des valeurs à son propre compte de service de liaison ou à celui d'un membre de la DTC ou de la NSCC ou recevoir des valeurs provenant du compte d'un membre de la DTC ou de la NSCC ou de son propre compte. Chaque transfert de valeurs constitue un virement transfrontalier. Un virement transfrontalier est effectué sans contrepartie. Un virement transfrontalier est effectué en partie par une transaction traitée au moyen du service de règlement et en partie par une transaction traitée par l'intermédiaire de la DTC.</p>

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes aux Services internationaux et sollicitation de commentaires

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>compte de valeurs et le compte de fonds utilisé pour la DTC au service de dépôt. Un virement transfrontalier doit satisfaire les vérifications du système de prérèglement énoncées à la Règle 5.13.1. Le virement transfrontalier est terminé lorsque la DTC crédite ou débite les comptes du ou des membres parties au virement transfrontalier (y compris, le cas échéant, le compte du service de liaison utilisé par l'adhérent à un service de liaison).</p>	

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes aux restrictions relatives aux droits et privilèges et sollicitation de commentaires

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES AUX RÈGLES DE LA CDS

Restrictions relatives aux droits et privilèges

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les restrictions imposées par les émetteurs relatives aux droits et privilèges distribués à l'égard d'une valeur ou aux événements de réorganisation ayant une incidence sur une valeur seront traitées de la même manière que les restrictions découlant des modalités des valeurs détenues au moyen du CDSX.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modalités de certaines valeurs imposent des restrictions, notamment des restrictions quant au nombre total d'actions pouvant être détenu par un propriétaire individuel ou des exigences quant au territoire de résidence des détenteurs de valeurs. De tels faits sont reconnus à la Règle 6.5 en vigueur, laquelle décrit de telles restrictions, exige que l'adhérent détenant les valeurs se conforme à de telles restrictions et établit un mécanisme à l'intention des adhérents pour qu'ils fournissent des déclarations à la CDS lorsque l'émetteur exige de telles déclarations (par exemple, afin de démontrer un niveau de participation canadienne approprié). De plus, les droits et privilèges ou les événements de réorganisation ayant une incidence sur certaines valeurs peuvent également faire l'objet de restrictions; la capacité à choisir un dividende sous forme de valeurs plutôt que sous forme d'espèces ou de recevoir un paiement de dividendes dans une monnaie donnée peut notamment être réservée à certaines catégories de personnes. À l'heure actuelle, les Règles n'abordent pas de telles restrictions. Les modifications proposées feront en sorte que les restrictions relatives aux droits et privilèges et aux événements de réorganisation soient traitées de la même manière que les restrictions relatives aux valeurs. Les adhérents seront tenus de surveiller l'exercice de droits au nom de leurs clients afin de s'assurer que les restrictions sont respectées (de la même manière qu'ils ont l'obligation de s'assurer que leurs clients ne détiennent pas de valeurs si cela va à l'encontre des restrictions). La CDS pourra demander une déclaration d'admissibilité quant à l'exercice de droits si cela s'avère nécessaire.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

La CDS traitera toutes les restrictions ayant une incidence sur les valeurs (y compris celles relatives aux droits et privilèges et aux événements de réorganisation) de la même manière.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DE LA RÈGLE

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* du Canada. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Chaque modification aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* est passée en revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS, lequel est constitué de représentants des services juridiques et d'exploitation des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes aux restrictions relatives aux droits et privilèges et sollicitation de commentaires

conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications aux Règles et les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que ceux-ci répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières.

Les modifications apportées aux Règles à l'intention des adhérents pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

Aucun changement systémique n'est requis aux fins de mise en œuvre de ces modifications.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

La règle 2.6 du CREST fait état des modalités relatives aux valeurs. L'article 3.5 de l'entente de membre garant (*Sponsors Agreement*) de CRESTCo stipule qu'il est nécessaire de faire preuve de diligence raisonnable, et ce, de manière appropriée à l'égard des choix rattachés aux valeurs. Dans le cas de la CDS, ce sont les adhérents qui doivent faire preuve de diligence raisonnable étant donné qu'ils sont les entités en possession des données pertinentes concernant les valeurs des propriétaires réels sous-jacents.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Au terme de l'analyse de l'incidence des modifications proposées aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*, la CDS a conclu que la mise en œuvre de ces modifications n'irait pas à l'encontre de l'intérêt général. Le processus au CDSX aux fins de traitement des restrictions relatives aux droits et privilèges et aux événements liés de réorganisation sera le même pour l'ensemble des adhérents. Les adhérents, lesquels ont une connaissance directe des clients pour qui ils détiennent les valeurs, seront tenus de s'assurer du respect des restrictions.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées au plus tard le 5 mars 2007, aux coordonnées indiquées ci-après :

Jamie Anderson
Sous-directeur général des Services juridiques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers à la personne indiquée ci après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes aux restrictions relatives aux droits et privilèges et sollicitation de commentaires

Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA RÈGLE

L'annexe « A » comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé reflétant l'adoption des modifications proposées.

J. QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Jamie Anderson
Sous-directeur général des Services juridiques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

TOOMAS MARLEY
Chef des Services juridiques

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes aux restrictions relatives aux droits et privilèges et sollicitation de commentaires

ANNEXE « A »
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>6.5.2 <u>Restrictions relatives aux valeurs, aux droits et privilèges, aux réorganisations et aux autres droits</u>-Restrictions relatives aux valeurs (a) Restrictions relatives aux valeurs</p> <p>La CDS peut être dans l'impossibilité d'accepter certaines valeurs, ou un nombre de valeurs excédant le nombre prescrit, qui lui sont présentées en vue du dépôt dans le service de dépôt à cause de restrictions imposées par la charte ou le règlement de l'émetteur de ces valeurs, ou par des lois, des règlements ou des ordonnances émanant d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation. Il s'agit notamment de restrictions au sujet des personnes qui sont autorisées à détenir ces valeurs, de la quantité maximale des valeurs en question pouvant être détenues par une personne ou par un de ses associés, ou d'exigence relative à la présentation de déclarations auprès de l'émetteur de ces valeurs à intervalles réguliers ou au moment d'un événement comme le transfert des valeurs ou l'émission de droits sur ces valeurs. Si une restriction n'est pas observée, l'émetteur de ces valeurs peut être autorisé à acheter, vendre, racheter ou annuler ces valeurs et à limiter les droits s'y rattachant. L'adhérent ne doit pas sciemment permettre que des valeurs détenues pour son compte dans le service de dépôt ou figurant dans son compte de mise en gage ou compte de soumission, soient détenues effectivement en contravention d'une charte, d'un règlement, d'une loi, d'une règle ou d'une ordonnance applicable.</p> <p>(b) Autres restrictions <u>La CDS reçoit et distribue des droits et privilèges sur les valeurs, conformément à la Règle 6.6, et traite des événements de réorganisation ayant une incidence sur les valeurs, conformément à la Règle 6.8. Les droits et privilèges et les événements de réorganisation peuvent également faire l'objet de restrictions, y compris de restrictions au sujet des personnes qui sont autorisées à recevoir de tels droits et privilèges ou à exercer un droit à l'égard d'un événement de réorganisation, ou d'exigences relatives à la présentation de déclarations à l'égard de droits et privilèges ou d'un événement de réorganisation. L'adhérent ne doit pas</u></p>	<p>6.5.2 Restrictions relatives aux valeurs, aux droits et privilèges, aux réorganisations et aux autres droits (a) Restrictions relatives aux valeurs</p> <p>La CDS peut être dans l'impossibilité d'accepter certaines valeurs, ou un nombre de valeurs excédant le nombre prescrit, qui lui sont présentées en vue du dépôt dans le service de dépôt à cause de restrictions imposées par la charte ou le règlement de l'émetteur de ces valeurs, ou par des lois, des règlements ou des ordonnances émanant d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation. Il s'agit notamment de restrictions au sujet des personnes qui sont autorisées à détenir ces valeurs, de la quantité maximale des valeurs en question pouvant être détenues par une personne ou par un de ses associés, ou d'exigence relative à la présentation de déclarations auprès de l'émetteur de ces valeurs à intervalles réguliers ou au moment d'un événement comme le transfert des valeurs ou l'émission de droits sur ces valeurs. Si une restriction n'est pas observée, l'émetteur de ces valeurs peut être autorisé à acheter, vendre, racheter ou annuler ces valeurs et à limiter les droits s'y rattachant. L'adhérent ne doit pas sciemment permettre que des valeurs détenues pour son compte dans le service de dépôt ou figurant dans son compte de mise en gage ou compte de soumission, soient détenues effectivement en contravention d'une charte, d'un règlement, d'une loi, d'une règle ou d'une ordonnance applicable.</p> <p>(b) Autres restrictions La CDS reçoit et distribue des droits et privilèges sur les valeurs, conformément à la Règle 6.6, et traite des événements de réorganisation ayant une incidence sur les valeurs, conformément à la Règle 6.8. Les droits et privilèges et les événements de réorganisation peuvent également faire l'objet de restrictions, y compris de restrictions au sujet des personnes qui sont autorisées à recevoir de tels droits et privilèges ou à exercer un droit à l'égard d'un événement de réorganisation, ou d'exigences relatives à la présentation de déclarations à l'égard de droits et privilèges ou d'un événement de réorganisation. L'adhérent ne doit pas sciemment permettre la distribution de droits et privilèges ou l'exercice</p>

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes aux restrictions relatives aux droits et privilèges et sollicitation de commentaires

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>sciemment permettre la distribution de droits et privilèges ou l'exercice d'un droit à l'égard d'un événement de réorganisation allant à l'encontre de telles restrictions relativement aux valeurs détenues pour son compte dans le service de dépôt ou figurant dans son compte de mise en gage ou compte de soumission.</u></p> <p>6.5.3 Déclarations Chaque adhérent doit fournir ou prendre les dispositions nécessaires pour que soit fournie à la CDS, dans un délai raisonnable après la présentation de la demande, une déclaration dûment remplie donnant les renseignements relatifs aux valeurs détenues dans le service de dépôt pour le compte de l'adhérent que la CDS peut raisonnablement exiger afin qu'elle ou un propriétaire pour compte puisse se conformer à : i) la demande légitime présentée par l'émetteur de la valeur pour observer une loi, une règle, un règlement ou l'ordonnance d'un tribunal ou d'un organisme administratif ou d'un organisme de réglementation, un règlement ou une disposition auquel il est assujéti ou pour en faciliter l'observation; ii) une loi, un règlement ou l'ordonnance d'un tribunal ou d'un organisme administratif ou d'un organisme de réglementation <u>ou (iii) toute restriction relative à des droits et privilèges ou à un événement de réorganisation.</u> L'adhérent doit fournir ou prendre les dispositions nécessaires pour que soit fournie cette déclaration relative aux valeurs inscrites dans son compte de valeurs ou de retrait ou figurant dans son compte de mise en gage ou de soumission. L'adhérent n'est pas tenu de fournir ou de prendre les dispositions nécessaires pour que soit fournie cette déclaration relativement aux valeurs qui sont détenues dans le compte de garantie ou d'offre de l'adhérent. La CDS peut se fier aux déclarations présentées par l'adhérent et n'est pas dans l'obligation de s'informer de leur validité.</p> <p>6.6.1 Droits et privilèges La CDS reçoit les droits et privilèges sur les valeurs qu'elle détient au nom des adhérents au compte dans lequel les valeurs sont créditées. Les droits et privilèges comprennent les dividendes, les intérêts, les versements au remboursement ou à l'échéance de valeurs ou d'autres événements comprenant des paiements et distributions aux détenteurs de valeurs. Les droits et privilèges peuvent être distribués sous forme de versements de fonds ou</p>	<p>d'un droit à l'égard d'un événement de réorganisation allant à l'encontre de telles restrictions relativement aux valeurs détenues pour son compte dans le service de dépôt ou figurant dans son compte de mise en gage ou compte de soumission.</p> <p>6.5.3 Déclarations Chaque adhérent doit fournir ou prendre les dispositions nécessaires pour que soit fournie à la CDS, dans un délai raisonnable après la présentation de la demande, une déclaration dûment remplie donnant les renseignements relatifs aux valeurs détenues dans le service de dépôt pour le compte de l'adhérent que la CDS peut raisonnablement exiger afin qu'elle ou un propriétaire pour compte puisse se conformer à : i) la demande légitime présentée par l'émetteur de la valeur pour observer une loi, une règle, un règlement ou l'ordonnance d'un tribunal ou d'un organisme administratif ou d'un organisme de réglementation, un règlement ou une disposition auquel il est assujéti ou pour en faciliter l'observation; ii) une loi, un règlement ou l'ordonnance d'un tribunal ou d'un organisme administratif ou d'un organisme de réglementation ou (iii) toute restriction relative à des droits et privilèges ou à un événement de réorganisation. L'adhérent doit fournir ou prendre les dispositions nécessaires pour que soit fournie cette déclaration relative aux valeurs inscrites dans son compte de valeurs ou de retrait ou figurant dans son compte de mise en gage ou de soumission. L'adhérent n'est pas tenu de fournir ou de prendre les dispositions nécessaires pour que soit fournie cette déclaration relativement aux valeurs qui sont détenues dans le compte de garantie ou d'offre de l'adhérent. La CDS peut se fier aux déclarations présentées par l'adhérent et n'est pas dans l'obligation de s'informer de leur validité.</p> <p>6.6.1 Droits et privilèges La CDS reçoit les droits et privilèges sur les valeurs qu'elle détient au nom des adhérents au compte dans lequel les valeurs sont créditées. Les droits et privilèges comprennent les dividendes, les intérêts, les versements au remboursement ou à l'échéance de valeurs ou d'autres événements comprenant des paiements et distributions aux détenteurs de valeurs. Les droits et privilèges peuvent être distribués sous forme de versements de fonds ou de distribution</p>

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes aux restrictions relatives aux droits et privilèges et sollicitation de commentaires

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>de distribution de valeurs ou d'autres biens. Les droits et privilèges sur valeurs comprennent des dividendes sur actions, des dividendes en espèces et les valeurs émises au terme d'une division, d'un regroupement ou d'une conversion de valeurs détenues pour un adhérent. <u>Les droits et privilèges peuvent faire l'objet de restrictions.</u></p> <p>6.8.1 Information sur les réorganisations Les valeurs détenues au service de dépôt peuvent faire l'objet d'événements liés à des réorganisations, y compris l'encaissement par anticipation, le remboursement, le rachat sur le marché, l'échange, la prolongation, la distribution de droits, la souscription de bons de souscription, l'offre et l'exercice d'options, et les reçus de versement. Dans un délai raisonnable, après avoir reçu l'information sur des événements liés à une réorganisation, la CDS informe les adhérents de l'événement, et peut fournir un résumé de l'information sur l'événement. L'information à fournir constitue un résumé de l'information dont dispose la CDS et provenant de sources diverses; la CDS ne fait aucune déclaration, à des fins particulières, quant à l'exactitude, la conformité, la présentation en temps opportun, l'intégralité ou la valeur de l'information qu'elle fournit. L'information sur les réorganisations est mise à la disposition de tous les adhérents et ne s'adresse pas uniquement aux adhérents qui détiennent les valeurs visées. <u>Les événements de réorganisation peuvent faire l'objet de restrictions.</u></p>	<p>de valeurs ou d'autres biens. Les droits et privilèges sur valeurs comprennent des dividendes sur actions, des dividendes en espèces et les valeurs émises au terme d'une division, d'un regroupement ou d'une conversion de valeurs détenues pour un adhérent. Les droits et privilèges peuvent faire l'objet de restrictions.</p> <p>6.8.1 Information sur les réorganisations Les valeurs détenues au service de dépôt peuvent faire l'objet d'événements liés à des réorganisations, y compris l'encaissement par anticipation, le remboursement, le rachat sur le marché, l'échange, la prolongation, la distribution de droits, la souscription de bons de souscription, l'offre et l'exercice d'options, et les reçus de versement. Dans un délai raisonnable, après avoir reçu l'information sur des événements liés à une réorganisation, la CDS informe les adhérents de l'événement, et peut fournir un résumé de l'information sur l'événement. L'information à fournir constitue un résumé de l'information dont dispose la CDS et provenant de sources diverses; la CDS ne fait aucune déclaration, à des fins particulières, quant à l'exactitude, la conformité, la présentation en temps opportun, l'intégralité ou la valeur de l'information qu'elle fournit. L'information sur les réorganisations est mise à la disposition de tous les adhérents et ne s'adresse pas uniquement aux adhérents qui détiennent les valeurs visées. Les événements de réorganisation peuvent faire l'objet de restrictions.</p>

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes au processus de modification des Règles et sollicitation de commentaires

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. (« CDS »^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES AUX RÈGLES DE LA CDS

Processus de modification des Règles

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

La Règle 1.5 des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* (intitulée « Modifications apportées aux Règles ») décrit le processus par lequel les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* sont modifiées, y compris l'examen par le Conseil d'administration de la CDS (le « Conseil d'administration ») et par les organismes de réglementation de la CDS, ainsi que l'avis donné aux adhérents. Les modifications proposées (i) feront en sorte que l'examen de certaines modifications d'ordre technique et administratif par le Conseil d'administration ne sera plus nécessaire; et (ii) permettront de s'assurer que ladite Règle reflète avec justesse le processus actuel de modification des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Le Conseil d'administration a un volume de travail important et ses efforts devraient se concentrer sur des questions majeures en matière d'administration. Par conséquent, il a été proposé que certaines modifications d'ordre technique ou administratif apportées aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* ne requièrent pas l'approbation du Conseil d'administration.

Conformément (1) à l'Annexe A (intitulée « *Rule Protocol Regarding The Review And Approval Of CDS Rules By The OSC* ») de l'ordonnance de reconnaissance et de désignation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, telle que modifiée le 1^{er} novembre 2006, et (2) à l'Annexe A (intitulée « *Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers* ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2006, il y a cinq catégories de modifications aux règles d'ordre technique et administratif :

- (i) les questions d'ordre technique dans le cadre de processus d'exploitation habituels et des pratiques administratives se rapportant aux services de règlement;
- (ii) les modifications corrélatives destinées à mettre en œuvre une règle importante qui a été publiée aux fins de sollicitation de commentaires aux termes de ce protocole qui ne contiennent que les aspects importants figurant déjà dans la règle importante communiqués dans l'avis accompagnant la règle importante;
- (iii) les modifications destinées à assurer la cohérence ou la conformité à une règle existante, à la législation en valeurs mobilières ou à une autre exigence réglementaire;
- (iv) la rectification d'erreurs d'orthographe, de ponctuation, typographiques ou de grammaticales, ou encore de renvois erronés; ou
- (v) la mise en forme stylistique, y compris des modifications apportées aux titres et aux numéros de paragraphes.

La CDS considère qu'en raison de leur nature, les modifications apportées aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* qui appartiennent aux catégories (iv) et (v) ne requièrent pas l'examen et l'approbation du Conseil d'administration. La CDS continuera à présenter toutes les modifications apportées aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* au groupe de rédaction des Règles, y compris celles qui appartiennent aux catégories (iv) et (v) décrites ci-dessus. La CDS continuera à donner avis aux adhérents et à permettre à ces derniers de formuler leurs commentaires à l'égard de toutes les modifications proposées aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*, y compris celles qui appartiennent aux catégories (iv) et (v) décrites ci-dessus. Les modifications proposées à la Règle 1.5.1 définissent les modifications d'ordre technique et administratif dans le contexte de

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes au processus de modification des Règles et sollicitation de commentaires

l'examen et de l'approbation des modifications par le Conseil d'administration et prévoient que de telles modifications n'exigeront pas l'examen du Conseil d'administration avant d'être soumises aux organismes de réglementation et aux adhérents aux fins d'examen et de commentaires.

Les autres modifications à la Règle 1.5 visent à faire en sorte que la Règle reflète exactement le processus actuel d'examen et d'approbation des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*. La date d'entrée en vigueur d'une modification (plutôt qu'une date d'entrée en vigueur « prévue ») est communiquée aux adhérents dans l'avis à l'égard des modifications proposées. L'avis aux organismes de réglementation n'est pas nécessairement soumis simultanément à l'avis donné aux adhérents. Les examens des organismes de réglementation et des adhérents sont désormais effectués de manière relativement simultanée (et non plus de façon successive, comme le suggère la Règle 1.5.2 actuelle). Le processus d'examen et d'obtention de l'approbation par les organismes de réglementation est décrit à la Règle 1.5.1, ce qui rend inutile la référence à ce processus à la Règle 1.5.2. Par conséquent, cette référence a été supprimée.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Le Conseil d'administration sera en mesure de consacrer davantage de temps à des questions autres qu'à celles relatives aux modifications mineures d'ordre technique ou administratif aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*. Le processus de modification des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* sera plus efficace et rationalisé en ce qui concerne certaines modifications d'ordre technique et administratif, puisque ces modifications mineures ne seront plus tributaires des réunions du Conseil d'administration. Enfin, le processus de modification des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* sera décrit avec justesse.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DE LA RÈGLE

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* du Canada. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Chaque modification aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* est passée en revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS, lequel est constitué de représentants des services juridiques et d'exploitation des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications aux Règles et les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que ceux-ci répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières.

Les modifications apportées aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

Aucun changement systémique ni aucuns procédés et méthodes d'exploitation n'est requis aux fins de la mise en œuvre de cette modification.

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes au processus de modification des Règles et sollicitation de commentaires

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Le processus de modification des Règles décrit dans les Règles de la CDS fait état des circonstances propres à la CDS à titre d'agence nationale canadienne de compensation et de règlement et des relations qu'elle entretient avec ses organismes de réglementation canadiens.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Au terme de l'analyse de l'incidence des modifications proposées aux *Règles à l'intention des adhérents*, la CDS a conclu que la mise en œuvre de ces modifications n'irait pas à l'encontre de l'intérêt général.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées au plus tard le 5 mars 2007, aux coordonnées indiquées ci-après :

Jamie Anderson
Sous-directeur général des Services juridiques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers à la personne indiquée ci après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA RÈGLE

L'annexe « A » comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé reflétant l'adoption des modifications proposées.

J. QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Jamie Anderson
Sous-directeur général des Services juridiques

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes au processus de modification des Règles et sollicitation de commentaires

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

TOOMAS MARLEY,
Chef des Services juridiques

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes au processus de modification des Règles et sollicitation de commentaires

ANNEXE « A »

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>1.5 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES</p> <p>1.5.1 Période d'examen</p> <p>Toute Une modification proposée aux Règles (<u>autre qu'une modification d'ordre technique</u>) est soumise au Conseil d'administration. <u>Une modification est une modification d'ordre technique si son objectif se limite à au moins l'un des sujets suivants : (i) rectifier des erreurs d'orthographe, de ponctuation, typographiques ou grammaticales, ou encore des renvois erronés dans une règle existante; ou (ii) réviser la mise en forme stylistique, y compris les modifications apportées aux titres et aux numéros de paragraphes.</u> Le Conseil d'administration peut rejeter ou approuver, à sa discrétion, les modifications proposées avec ou sans changement. Lorsqu'elle reçoit l'approbation du Conseil d'administration, <u>La CDS donne avis à tous les adhérents de la modification proposée (après l'obtention de l'approbation de la modification proposée par le Conseil d'administration, lorsqu'une telle approbation est requise)</u> et leur laisse une période d'au moins 30 jours pour examiner les modifications proposées et présenter par écrit leurs commentaires. L'avis aux adhérents fait état de la date d'entrée en vigueur prévue des modifications proposées. La CDS présente simultanément <u>doit également présenter</u> les modifications proposées à ses organismes de réglementation aux fins d'examen <u>et d'approbation</u>. Si au terme de la période d'examen, des changements importants doivent être apportés aux modifications proposées, les modifications supplémentaires sont présentées au Conseil d'administration aux fins d'approbation et de distribution pour une période d'examen supplémentaire. Le Conseil d'administration peut rejeter ou approuver, à sa discrétion, les modifications supplémentaires avec ou sans changement. La CDS présente simultanément <u>doit également présenter</u> les modifications proposées à ses organismes de réglementation aux fins d'examen. Si le Conseil d'administration juge que les circonstances requièrent des dispositions rapides ou immédiates, il peut approuver les modifications aux fins de mise en œuvre immédiate, sous réserve du déroulement d'une</p>	<p>1.5 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES</p> <p>1.5.2 Période d'examen</p> <p>Une modification proposée aux Règles (autre qu'une modification d'ordre technique) est soumise au Conseil d'administration. Une modification est une modification d'ordre technique si son objectif se limite à au moins l'un des sujets suivants : (i) rectifier des erreurs d'orthographe, de ponctuation, typographiques ou grammaticales, ou encore des renvois erronés dans une règle existante; ou (ii) réviser la mise en forme stylistique, y compris les modifications apportées aux titres et aux numéros de paragraphes. Le Conseil d'administration peut rejeter ou approuver, à sa discrétion, les modifications proposées avec ou sans changement. La CDS donne avis à tous les adhérents de la modification proposée (après l'obtention de l'approbation de la modification proposée par le Conseil d'administration, lorsqu'une telle approbation est requise) et leur laisse une période d'au moins 30 jours pour examiner les modifications proposées et présenter par écrit leurs commentaires. L'avis aux adhérents fait état de la date d'entrée en vigueur des modifications proposées. La CDS doit également présenter les modifications proposées à ses organismes de réglementation aux fins d'examen et d'approbation. Si au terme de la période d'examen, des changements importants doivent être apportés aux modifications proposées, les modifications supplémentaires sont présentées au Conseil d'administration aux fins d'approbation et de distribution pour une période d'examen supplémentaire. Le Conseil d'administration peut rejeter ou approuver, à sa discrétion, les modifications supplémentaires avec ou sans changement. La CDS doit également présenter les modifications proposées à ses organismes de réglementation aux fins d'examen. Si le Conseil d'administration juge que les circonstances requièrent des dispositions rapides ou immédiates, il peut approuver les modifications aux fins de mise en œuvre immédiate, sous réserve du déroulement d'une période d'examen ultérieure.</p>

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes au processus de modification des Règles et sollicitation de commentaires

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>période d'examen ultérieure.</p> <p>1.5.2 Mise en vigueur des modifications</p> <p>Lorsque le processus d'examen est terminé et que toutes les modifications supplémentaires ont été apportées, la CDS soumet les modifications proposées à ses organismes de réglementation aux fins d'approbation. La date d'entrée en vigueur des modifications doit être au moins dix jours après la date à laquelle la CDS donne avis aux adhérents de la mise en œuvre des de telles modifications. Si le Conseil d'administration juge que les circonstances requièrent des dispositions rapides ou immédiates, il peut raccourcir la période allouée ou mettre en vigueur immédiatement les modifications proposées.</p>	<p>1.5.2 Mise en vigueur des modifications</p> <p>La date d'entrée en vigueur des modifications doit être au moins dix jours après la date à laquelle la CDS donne avis aux adhérents de telles modifications. Si le Conseil d'administration juge que les circonstances requièrent des dispositions rapides ou immédiates, il peut raccourcir la période allouée ou mettre en vigueur immédiatement les modifications proposées.</p>

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.